



URBanisme Aménagement
et Développement Durable

1 rue de Bezelles ZA de Roumagnac
81600 GAILLAC
05.63.41.18.43
sebastien.charruyer@urba2d.com

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC - GRAULHET

REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VERE -GRESIGNE

PLUI APPROUVE

PAR DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 08 JUILLET 2024



URBanisme Aménagement
et Développement Durable

1 rue de Bezelles ZA de Roumagnac
81600 GAILLAC
05.63.41.18.43
sebastien.charruyer@urba2d.com

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC - GRAULHET

REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REVISION ALLEGEE N°2 du PLUI
approuvée par délibération du
communautaire en date du 08 juillet 2024

1 PIECES ADMINISTRATIVES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
95	95	68

PRESENTS	47
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	16
ABSENTS	27

Vote Pour : 68
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 24 OCTOBRE 2022

Date de la Convocation

18 OCTOBRE 2022

Date d'Affichage

18 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-quatre octobre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Richard BRUNEAU, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Max MOULIS, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Richard MARTINEZ à Benoît TRAGNE, Francis MONSARRAT à Olindo VIVAN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Jean-François BAULES, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Christian LONQUEU, Jean-Claude BOURGEADE à Marie GRANEL, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Michèle LAVIT à Florence BELOU, Agnès MERONI à Gabriel CARRAMUSA, Régine MOULIADE à Jacques VIGOUROUX, Fernand ORTEGA à Louisa KAOUANE, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, François VERGNES à Bernard FERRET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Arielle BRUN, Sébastien CHARRUYER, Christian DULIEU, Malika ENNAJJARY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Philippe ISSARD, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Guy SANGIOVANNI

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°230_2022

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 21- Prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Vère Grésigne a été approuvé en date du 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014, le 18 janvier 2021 et le 13 décembre 2021, mis à jour le 30 septembre 2013, le 23 juillet 2018, le 21 octobre 2021, le 27 octobre 2021 et le 14 mars 2022.

Une révision allégée est demandée afin de créer quatre Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) :

1 - Création en zone agricole d'un abri de stockage de matériaux dans le cadre d'une activité existante d'un artisan professionnel au lieu-dit « Les Bourels » sur la commune de Larroque (parcelle D0021)

2 - Construction en zone naturelle d'hébergements insolites de type dôme géodésique et maison semi-enterrée situés au lieu-dit Saint-Martial sur la commune de Castelnau-de-Montmiral (parcelles C 520 et C 517)

3 – Installation en zone agricole d'hébergements insolites avec mise en place de deux tonneaux habitables situés au lieu-dit Lassale sur la commune de Castelnau-de-Montmiral (parcelle F 1065)

4 - Construction en zone naturelle de dix hébergements insolites de type cabanes semi-perchées situés au lieu-dit Merle sur la commune de Castelnau-de-Montmiral (parcelles concernées A 399 – 417 – 418 – 419 - 420 – 421 – 422 - 423 - 424 – 425 - 426 - 427). Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) accompagnera la réalisation de ce projet afin de conserver et maintenir la continuité d'un chemin existant desservant les terrains limitrophes et permettant le passage d'engins pour débardage de bois et autres.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU intercommunal fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet *«a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L.103-2 et L.153-8,

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagée le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne approuvé en date du 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014, le 18 janvier 2021 et le 13 décembre 2021, mis à jour le 30 septembre 2013, le 23 juillet 2018, le 21 octobre 2021, le 27 octobre 2021 et le 14 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Larroque en date du 9 septembre 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Castelnau-de-Montmiral en date du 15 septembre 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme intercommunal Vère Grésigne pour répondre au seul objet de réduction d'une zone agricole ou naturelle et forestière, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 04 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DECIDE DE PRESCRIRE la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne,

- APPROUVE les objectifs poursuivis par cette révision allégée, à savoir :

La création de quatre Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) :

1 - Création en zone agricole d'un abri de stockage de matériaux dans le cadre d'une activité existante d'un artisan professionnel au lieu-dit « Les Bourels » sur la commune de Larroque (parcelle D0021)

2 - Construction en zone naturelle d'hébergements insolites de type dôme géodésique et maison semi-enterrée situés au lieu-dit Saint-Martial sur la commune de Castelnau-de-Montmiral (parcelles C 520 et C 517)

3 – Installation en zone agricole d'hébergements insolites avec mise en place de deux tonneaux habitables situés au lieu-dit Lassale sur la commune de Castelnau-de-Montmiral (parcelle F 1065)

4 - Construction en zone naturelle de dix hébergements insolites de type cabanes semi-perchées situés au lieu-dit Merle sur la commune de Castelnau-de-Montmiral (parcelles concernées A 399 – 417 – 418 – 419 - 420 – 421 – 422 - 423 - 424 – 425 - 426 - 427). Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) accompagnera la réalisation de ce projet afin de conserver et maintenir la continuité d'un chemin existant desservant les terrains limitrophes et permettant le passage d'engins pour débardage de bois et autres.

- DECIDE D'OUVRIR la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Castelnau-de-Montmiral et de Larroque aux heures habituelles d'ouverture,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLUi Vère Grésigne.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil de Communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLUi Vère Grésigne.

- DECIDE que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLUi Vère Grésigne.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLUi Vère Grésigne.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DÉCIDE DE SOLLICITER** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Communauté d'Agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLUi Vère Grésigne,

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202),

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie de Castelnau-de-Montmiral et Larroque et au siège de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le

- publication/mise en ligne/affichage
Le

Ou notification
Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	69

PRESENTS	57
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	22

Vote Pour :	69
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Ne prenant pas part au vote :	1

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 13 FEVRIER 2023

Date de la Convocation

07 FEVRIER 2023

Date d’Affichage

07 FEVRIER 2023

L’an deux mille vingt-trois, le lundi treize février à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d’agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Gabriel CARRAMUSA, Bertrand BOUYSSIE, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER ne prenant pas part au vote, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Stéphanie NADAI-PUECH, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Bernard FERRET à Francine DANIEL, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Michel BONNET à Martine SOUQUET, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Max ESCAFFRE à Pascal HEBRARD, Maryse GRIMARD à Max MOULIS, Michelle LAVIT à Florence BELOU, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Montserrat REILLES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Philippe BARTHES, Dominique BOYER, Jacques BROS, Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Claire FITA, Philippe ISSARD, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Françoise MALAUDE, Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Didier SALANDIN, Christian SERIN, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°28_2023

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 06- Prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal Vère Grésigne, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l’article L.103-2 du Code de l’Urbanisme

Exposé des motifs

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne (PLUi VG) a été approuvé en date du 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014, le 18 janvier 2021 et le 13 décembre 2021, mis à jour le 30 septembre 2013, le 23 juillet 2018, le 21 octobre 2021, le 27 octobre 2021 et le 14 mars 2022.

Le lancement d'une révision allégée est demandé à la Communauté d'Agglomération, désormais compétente, afin de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) pour le projet de :

- Création d'un abri de stockage de matériaux dans le cadre de l'activité d'un maçon professionnel au lieu-dit « Les Bourels » sur la commune de Larroque (parcelle D0021) sur une surface maximale de 2000 m²

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet *« a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L.103-2 et L.153-8,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne approuvé en date du 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014, le 18 janvier 2021 et le 13 décembre 2021, mis à jour le 30 septembre 2013, le 23 juillet 2018, le 21 octobre 2021, le 27 octobre 2021 et le 14 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 17 janvier 2023 dans sa version consolidée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Larroque en date du 9 septembre 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°2 du PLU intercommunal Vère Grésigne,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme intercommunal Vère Grésigne pour répondre au projet de réduction d'une zone agricole conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la présentation du dossier en atelier urbanisme du 24 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **PRESCRIT** la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne,

- **APPROUVE** l'objectif poursuivi par cette révision allégée, à savoir : création d'un STECAL en zone agricole d'un abri de stockage de matériaux dans le cadre d'une activité existante d'un artisan professionnel au lieu-dit « Les Bourrels » sur la commune de Larroque (parcelle D0021), pour une surface maximale de 2000 m²,

- **DECIDE D'OUVRIR** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Larroque aux heures habituelles d'ouverture,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU intercommunal Vère Grésigne.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°2 du PLU intercommunal Vère Grésigne.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU intercommunal Vère Grésigne,

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202),

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie de Larroque et au siège de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le 08 MARS 2023

- publication - mise en ligne

Le 08 MARS 2023

et/ou notification

Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS

Le Président,
Paul SALVADOR

Paul Boulvrais

Paul Salvador



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents	En	Qui ont pris
au CA	exercice	part à la
		DELIBERATION
92	92	74

PRESENTS	61
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	18

Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation
19 MARS 2024

Date d'Affichage
19 MARS 2024

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 25 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi vingt-cinq mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Thierno BAH, Ann BARNES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Jacques BROS, Richard BRUNEAU, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNE, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Elisabeth LOYER à Grégory DELABRE, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs Mathieu BLESS à Florance BELOU, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Marie GRANEL, Claire FITA à Blaise AZNAR, Serge GARRIGUES à Christophe GOURMANEL, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Max MOULIS à Maryse GRIMARD, Eric PILUDU à Claire VILLENEUVE, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, François VERGNES à Paul BOULVRAIS.

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Dominique BOYER, Sébastien CHARRUYER (quittant la séance et ne prenant pas part à la délibération du point n°13), Sylvie DA SILVA, Christelle HARDY, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Françoise MALAURE-NERIN, Marie MONTELS, Stéphanie NADAI-PUECH, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Lucette ROUTABOUL, Christian SERIN, Claude SOULIES, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 33_2024
ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 13- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne

Exposé des motifs

Par délibération n°28_2023 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 13 février 2023, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision n°2 sous forme allégée du plan local d'urbanisme intercommunal Vère Grésigne et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, motivant la révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne, est la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) de 1000 m² à vocation économique pour le projet de construction d'un abri de stockage de matériaux dans le cadre de l'activité d'un maçon professionnel au lieu-dit « Les Bourels » sur la commune de Larroque (parcelle D0021), actuellement en zone Agricole.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne, et ont été mises en œuvre à savoir la mise à disposition :

- d'un registre de concertation en mairie de Larroque ;
- d'un registre numérique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

A l'issue de la période de concertation ouverte en février 2023, il n'est fait mention d'aucune remarque par le biais des registres.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne.

La phase étude du projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de soumettre au Conseil de Communauté le projet en vue d'en arrêter les études.

A cet effet, le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une note de présentation,
- 2° Le règlement graphique modifié

6

Il est précisé que le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne, une fois arrêté, fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 (article L.153-34 du code de l'urbanisme). La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L. 112-1-1 du Code Rural et articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour la chambre d'agriculture du Tarn, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), consultés selon l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par le Conseil de Communauté.

Le dossier a été présenté en Commission Aménagement du 8 janvier 2024.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée ainsi que le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2012 et ses évolutions en vigueur,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 17 janvier 2023 dans sa version consolidée,

Vu la délibération n°28-2023 du Conseil de Communauté en date du 13 février 2023 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Considérant que la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne, a eu lieu sans interruption du jour de la prescription, soit le 13 février 2023, jusqu'à l'arrêt dudit projet,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du Conseil de Communauté du 13 février 2023 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation ainsi que le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 08 janvier 2024,

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne est prêt à faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques et organisme visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne est prêt à être présenté à la Chambre d'agriculture, à la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et au Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF),

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne a été présenté en examen au cas par cas ad hoc à l'autorité environnementale et qu'en date du 8 mars 2024, il a reçu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ARRÊTE** le bilan de la concertation menée sur la révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne exposé ci-avant,

- **DÉCIDE** d'arrêter le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme,

- **PRECISE** que l'examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

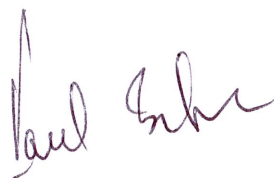
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Larroque.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 27 MARS 2024

- publication - mise en ligne
Le 27 MARS 2024

et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

REVISION ALLEGÉE N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
VÈRE GRÉSIGNE

Bilan de la concertation

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a porté engagement de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne, par délibération n°28_2023 en date du 13 février 2023, mentionnant la modalité de concertation suivante :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Larroque aux heures habituelles d'ouverture ,
- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération www.gaillac-graulhet.fr – rubrique plans locaux d'urbanisme.

I. Mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques

Un registre papier a été mis en place à l'accueil de la mairie de Larroque durant toute la durée de la concertation. Il ne contient aucune annotation.

Un registre numérique a également été mis en place sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Il ne contient aucune annotation.



procédures en cours d'étude

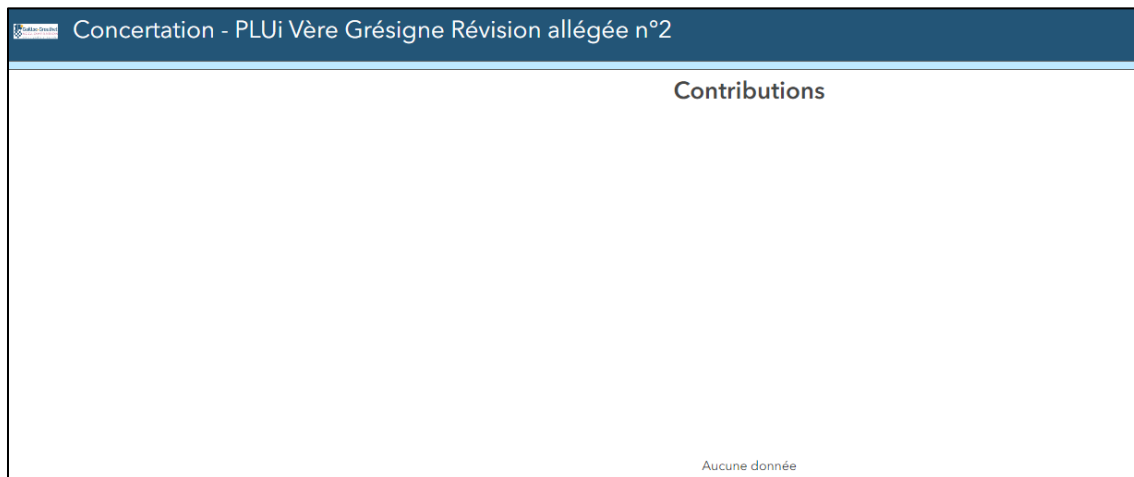
PLU de Peyrole - Révision allégée n°2	▼
PLU intercommunal Vère Grésigne - Révision allégée n°1	▼
PLU intercommunal Vère Grésigne - Révision allégée n°2	▲

Le projet consiste à la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée pour l'agrandissement d'une activité professionnelle.

Pour accéder au registre dématérialisé relatif à la concertation du public, cliquez sur le bouton ci-dessous.

[REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ - CONCERTATION DU PUBLIC](#)

[AVIS DÉPOSES](#)



Concertation - PLUi Vère Grésigne Révision allégée n°2

Contributions

Aucune donnée

II. Bilan global de la concertation

En résumé, bien que le sujet n'ait pas mobilisé la population, les méthodes de consultation avec la population ont été respectées.

Il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation.

COMPTE RENDU DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT

Révision allégée n°2 du PLUi Vère-Grésigne (81)

Commune de Larroque

Objet : Réunion d'examen conjoint (personnes publiques associées)

Présents : Cf. feuille de présence jointe au compte-rendu

I. Présentation générale

Le bureau d'étude présente le diaporama joint au compte rendu.

Une activité artisanale est en place au lieu-dit « Les Bourrels » sur la commune de Larroque depuis plusieurs années. Pour pérenniser son activité, elle nécessite la construction d'un hangar. Afin de répondre à cette demande, la révision allégée du PLUi Vère Grésigne a été engagée.

II. Remarques et avis

La DDT indique que le projet a reçu l'avis de la CDPENAF. Il est actuellement à la signature. Le projet n'appelle pas de remarques particulières.

Lors de la présentation en CDPENAF, il a été demandé d'imposer une haie afin de limiter l'impact paysager du projet.

Le règlement écrit le prévoit pour les bâtiments agricoles. Il serait opportun de l'imposer pour les bâtiments dédiés aux activités artisanales dans ce secteur.

Le règlement écrit pourra alors être amendé post enquête publique en phase d'approbation.

Au niveau du risque d'incendie, le hameau ne dispose pas de dispositif de lutte contre les incendies. Le porteur de projet dispose d'une piscine qui pourra être conventionnée le cas échéant (proposition du bureau d'études).

La CCI a transmis un avis favorable par mail en date du 19 mars 2024.

L'enquête publique pourrait se dérouler au mois de mai pour une approbation en juillet ou septembre 2024.

Liste des pièces jointes :

- *Feuille de présence*
- *Diaporama de présentation*

REVISION ALLEGEE n°2 du PLUI VERE GRESIGNE

EXAMEN CONJOINT – Mardi 26 mars 2024 à 10H00

NOM PRENOM	STRUCTURE	ADRESSE MAIL	EMARGEMENT
DUZÉ Sébastien	Département du Tarn Direction des Routes		Excusé
ARMET Claire	Chambre d'agriculture du Tarn		Excusée
ABRANTES Katia	Chambre de Commerce et de l'Industrie du Tarn		Excusée
CHARROYER Sébastien	URBARD	sebastien.charroyer@urbard.com	
Givv Anilaurène	DOT81		
Régane HOUINOC	maire doussque	maire@doussque81.org	

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Vère-Grésigne (81)

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024
ID : 081-200066124-20240708-133_2024-DE



Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet(81)

Présentation PPA : Révision allégée n°2 du PLUI de Vère-Grésigne (81)



EURL URBA2D

1 rue de Bezelles ZA de Roumagnac – 81 600 Gaillac
Contact : 05.63.41.18.43 – sebastien.charruyer@urba2d.com

SOMMAIRE

- | | |
|---|------|
| 1. Présentation du projet | p 4 |
| 2. Evolution du document d'urbanisme | p 12 |
| 3. Incidences du projet sur l'environnement | p 14 |

1. Présentation du projet

Le contexte du projet

La commune de Larroque est une commune rurale qui fait partie de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

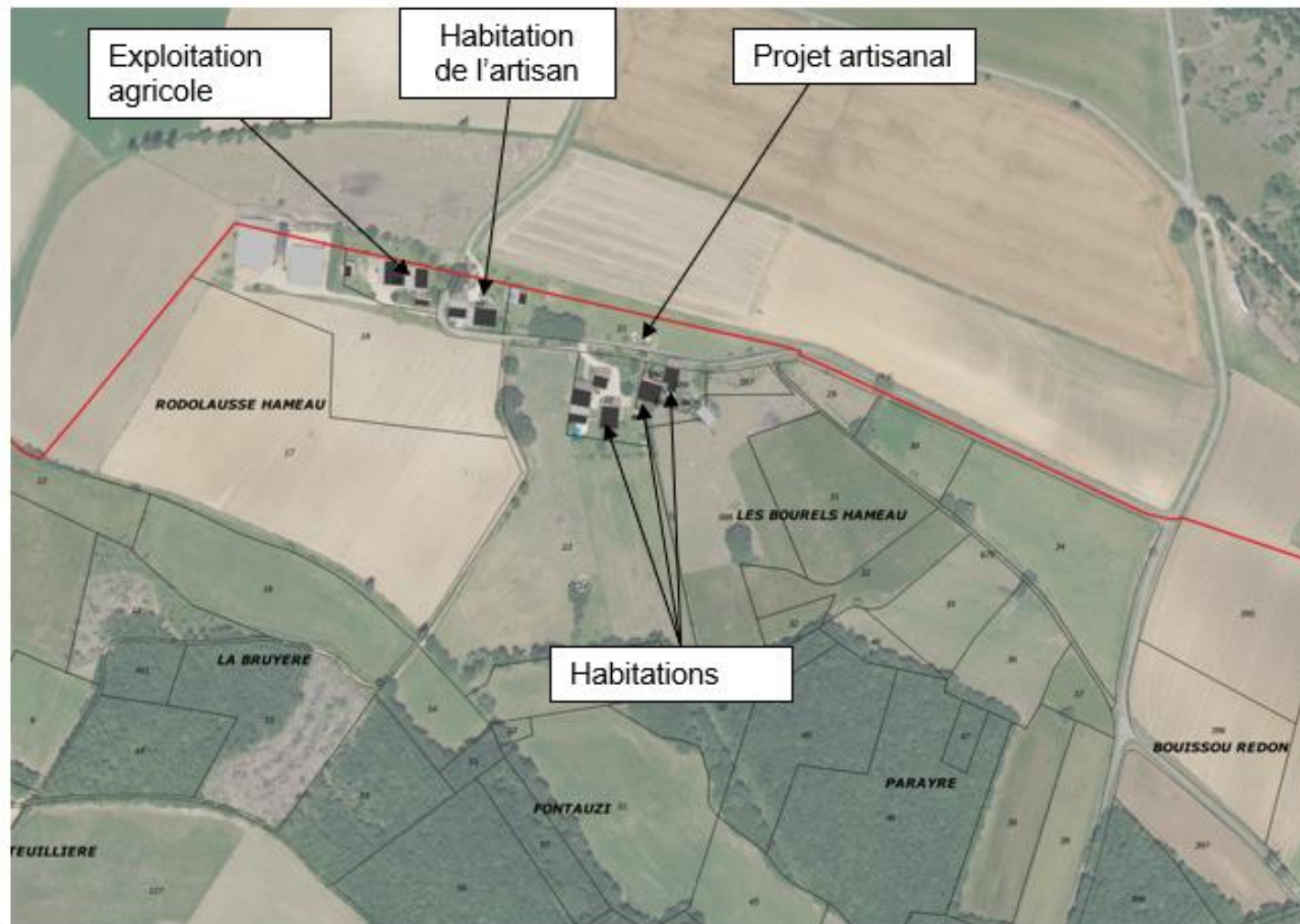
Larroque comptait 149 habitants en 2020 pour une superficie de 1797 ha.

Une activité artisanale est en place au lieu-dit Les Bourels depuis plusieurs années souhaite pérenniser son activité. Elle a besoin de pouvoir stocker son matériel dans un bâtiment.

Actuellement l'entreprise stocke son matériel dans un garage devenu trop petit.

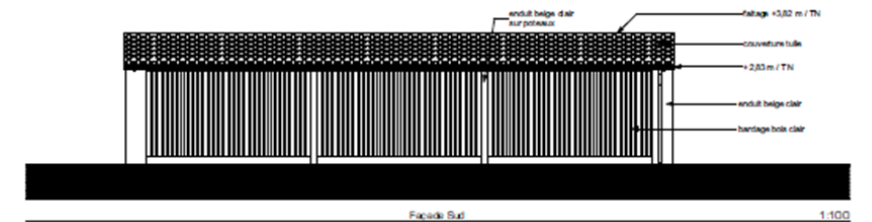
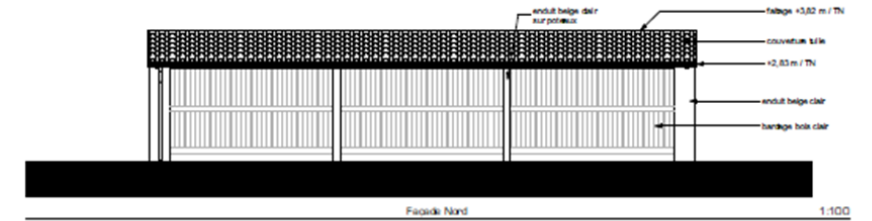
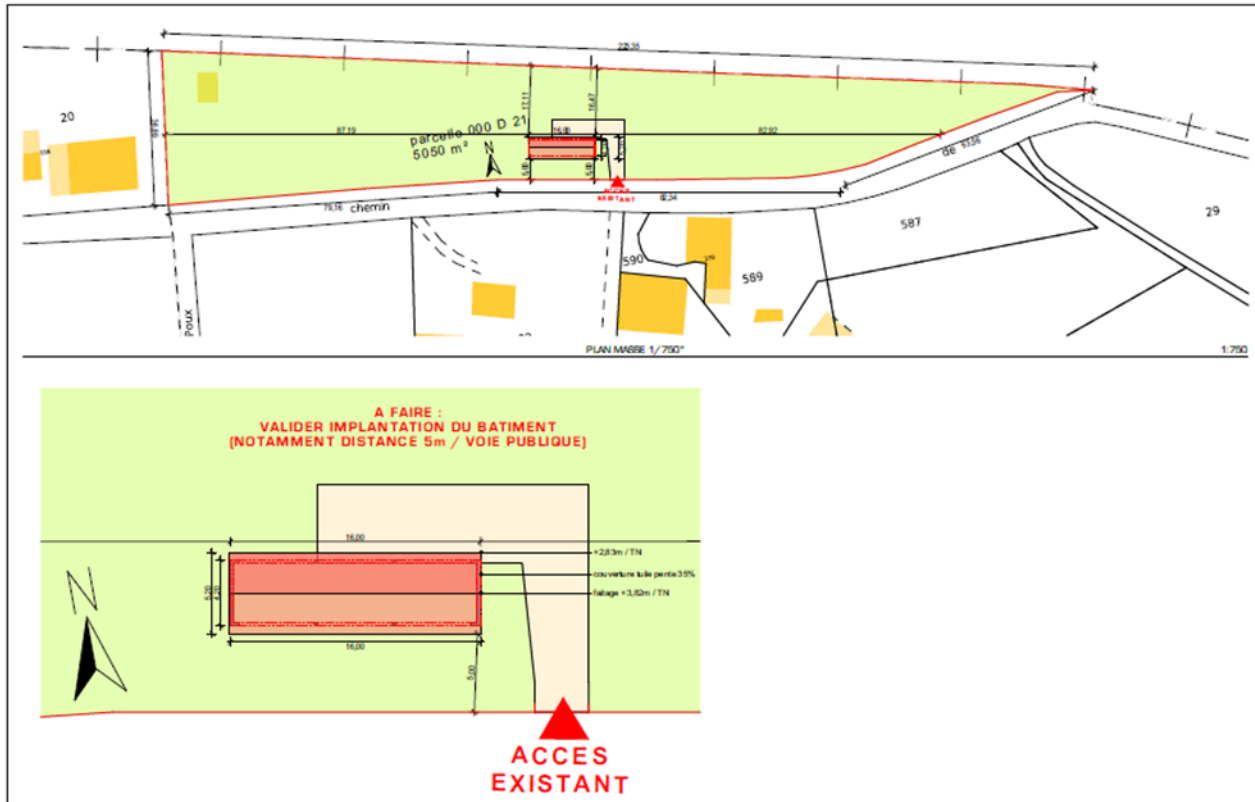


Le projet vient conforter le tissu d'activités en place. La demande d'installation de petites entreprises locales est toujours présente.



Le projet dans son environnement

La parcelle comporte 2 chênes en bordure de la voie communale qui ne seront pas impactés par le projet.
Au Sud de la voie communale, un groupe de construction composé de 3 habitations et de leurs dépendances est présent.



Le contexte agricole

Les ilots PAC qui entourent le secteur sont exploités par 3 exploitants. Le plus proche est exploité par le frère du porteur de projet (numéro 2). La révision allégée ne réduit pas une surface cultivée. La zone A est réduite de 1000 m².

Aucun bâtiment agricole n'est présent à proximité immédiate du projet. L'exploitation la plus proche est une exploitation qui comporte un élevage bovin viande soumise au Règlement Sanitaire Départemental. L'exploitant a plus de 55 ans et sa succession est assurée. Il s'agit des ilots numérotés 1.



Les surfaces agricoles avoisinantes sont équipées de dispositif d'irrigation. Les parcelles ne sont pas drainées. La parcelle qui entoure le siège d'exploitation n°1 est en zone d'épandage des effluents d'élevage.

Le secteur du projet est situé à une distance de 15 m des ilots PAC.

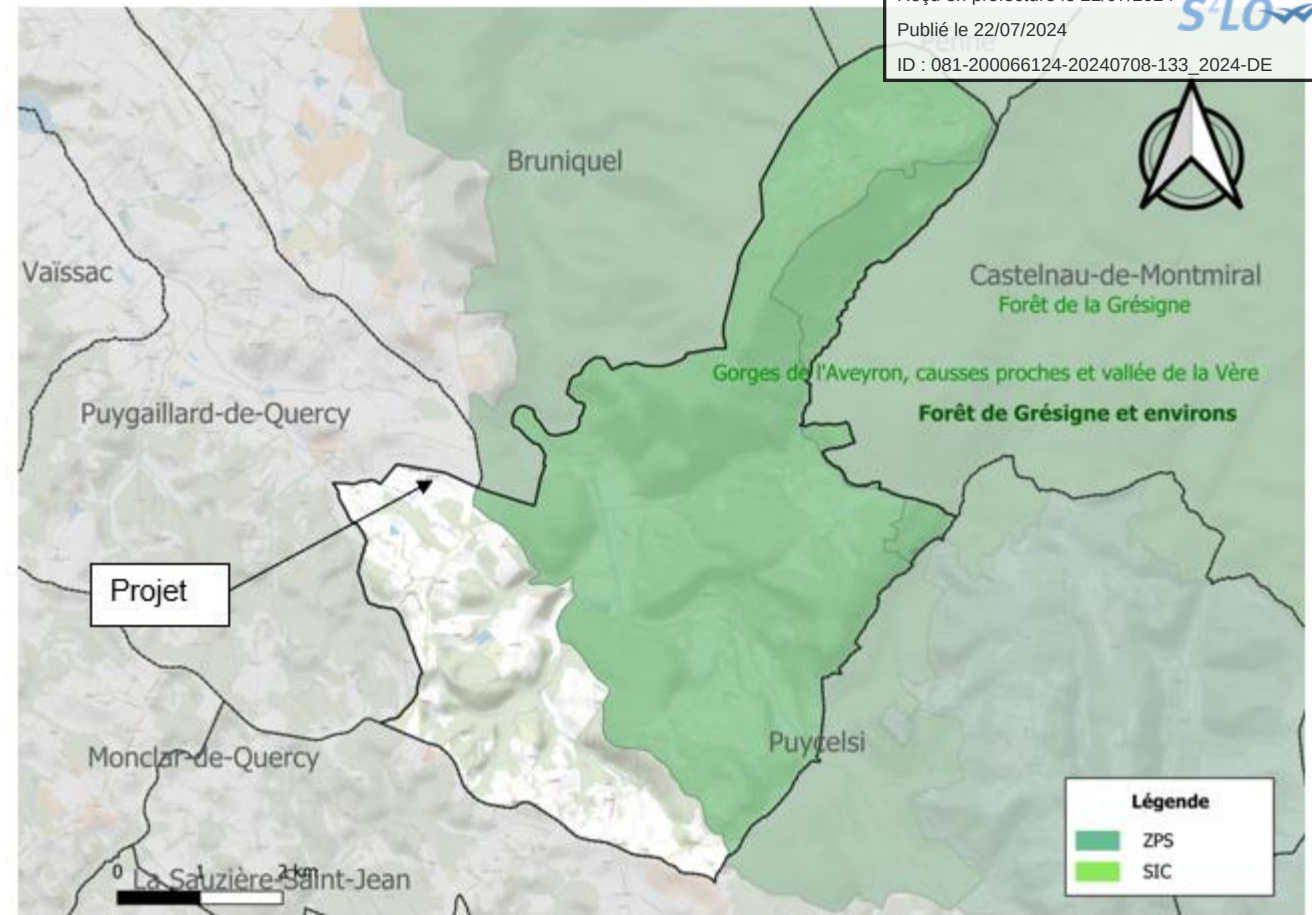
=> Le contexte agricole est peu impacté par le projet.

Le contexte écologique

La Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) : Forêt de Grésigne et environs (27 701 ha) validé par arrêté du 6 avril 2006 est la plus proche du projet. Elle est située à plus de 400 m du projet.

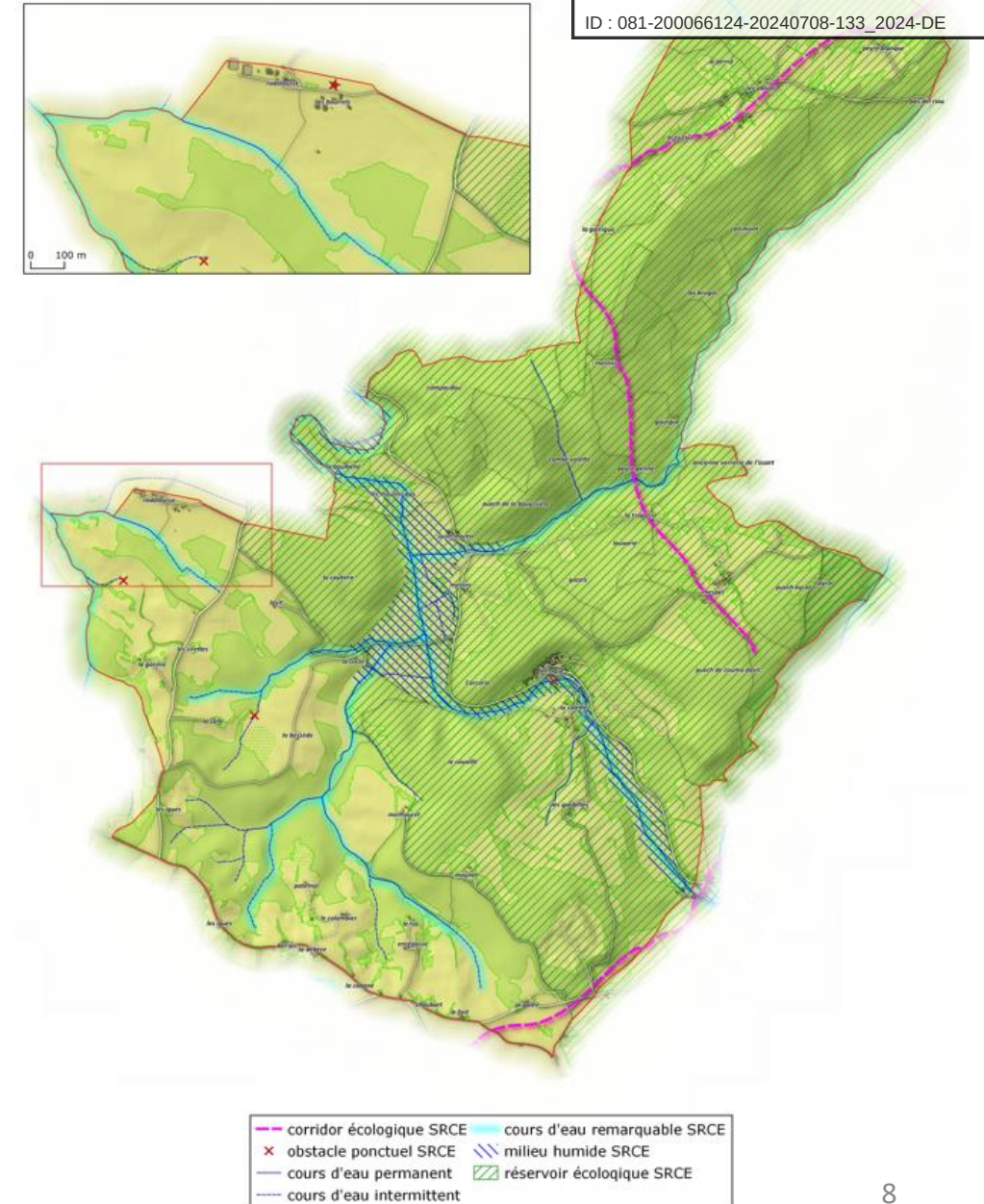
La commune possède 1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et une ZNIEFF de type 2.

Le projet est éloigné de la zone humide la plus proche.



Le SRCE intégré au SRADDET nous indique qu'il n'y a aucun enjeux naturels à proximité immédiate du projet.

=> pas d'emprise du projet sur les zones Natura 2000 et les ZNIEFF. Pas de destruction d'espaces ni d'espèces protégées.



Le contexte paysager

Le projet est éloigné des routes départementales et n'est pas « visible » depuis la vallée de la Vère. L'éloignement permet de limiter fortement les incidences visuelles.

Les perspectives paysagères sur le village sont inexistantes.

Le site du projet est utilisé comme dépôt de matériaux et matériel lié à l'activité.

⇒ **Le projet permettra de limiter les incidences visuelles dans son environnement proche**



Des risques naturels limités

- Inondation : Atlas des zones inondables éloigné de la zone du projet
- Mouvement de terrain : PPR RGA (aléa fort)
- Séisme : Zone de sismicité 2 (très faible)
- Feux de forêt : risque présent sur la commune mais éloigné du projet
- Radon : important

Des risques technologiques limités

Absence de risque identifié

Les mesures Eviter Réduire Compenser:

Mesures d'évitement et de réduction

La surface de la zone créée a été réduite au besoin du projet avec une faible emprise.

Mesures de compensation

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire

=> Le projet s'intègre au contexte environnemental et agricole.

2. Evolution du document d'urbanisme

La traduction du projet :

L'ensemble du projet est situé sur la commune de Larroque. Le STECAL A3 représente une surface 1000 m²

Le règlement écrit n'est pas modifié. Les règles en place sont adaptées au projet.

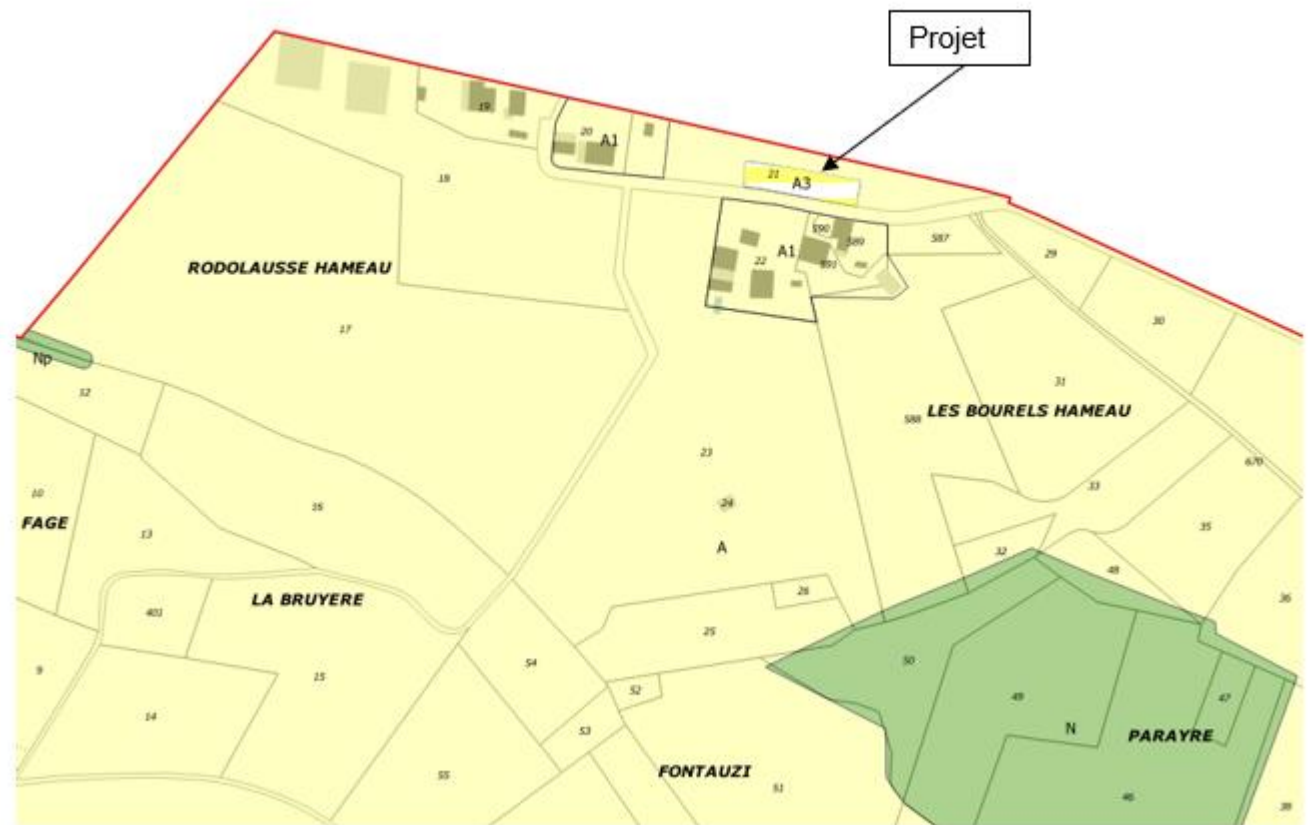
Le règlement du secteur A3 limite l'emprise au sol des constructions à 50% de l'unité foncière.

Le recul des constructions vis-à-vis des voies est de 3 m minimum de l'emprise publique

L'emprise au sol est limitée à 50% de l'unité foncière

La hauteur des bâtiments est limitée à 10 m sous sablière ou à l'acrotère.

Document graphique révisé



Le secteur A3 d'une surface de 0.1 ha réduit la zone A de 0.1 ha.

L'emprise de l'urbanisation sur l'espace agricole est marginale.

zones du PLUi	surfaces avant révision	surfaces révisées	évolution
Ner	10,00 ha	10,00 ha	
Np	32,32 ha	32,32 ha	
A	574,31 ha	574,21 ha	-0,10 ha
U1	4,14 ha	4,14 ha	
AU0	1,07 ha	1,07 ha	
U2	4,65 ha	4,65 ha	
N1	8,45 ha	8,45 ha	
N2	1,84 ha	1,84 ha	
A1	5,34 ha	5,34 ha	
UX	1,32 ha	1,32 ha	
A2	1,56 ha	1,56 ha	
A3	0,45 ha	0,55 ha	0,10 ha
N	1172,55 ha	1172,55 ha	
NL	6,03 ha	6,03 ha	
total	1824,01	1824,01	

Service économie agricole et forestière

**Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)**

- Vu** le code de l'urbanisme notamment l'article L153-17 du code de l'urbanisme pour les projets de plan local d'urbanisme et la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCOT applicable ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 28 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maxime CUENOT directeur départemental des territoires, ainsi que l'arrêté de subdélégation du 16 octobre 2023 à son adjoint monsieur François LECCIA, et aux chefs de service ;
- Vu** la demande de consultation relative au projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal de **Vère Grésigne** et de la demande de consultation relative à la dérogation à l'urbanisation limitée présentées le 31/01/2024 ;
- Vu** les votes recueillis lors de la commission qui s'est réunie le 29 février 2024.

Avis portant sur la réalisation d'un Secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL)

Considérant que le projet comporte la réalisation d'un nouveau secteur de type STECAL en zone agricole sur une emprise de près de 0,1 ha, au lieu-dit « Les Bourels » dédié à une activité artisanale afin de permettre le développement de l'activité d'un artisan maçon ;

Considérant que l'activité existe à ce jour sur l'unité foncière appartenant à l'artisan, mais est réalisée au sein de l'espace privé devenu trop exigu ;

Considérant que le projet est justifié pour permettre le développement de cette activité, et pour stocker le matériel dans de meilleures conditions, tout en assurant une intégration vis-à-vis du voisinage ;

Considérant que l'activité est située non loin du bourg, participant également à son attractivité ;

Considérant que la création de ce nouveau secteur n'est pas de nature à porter une atteinte au caractère naturel ou agricole de la zone considérée et est réalisé sur une surface réduite au regard des enjeux et du projet ;

Considérant que le caractère exceptionnel des différents secteurs STECAL sur la commune est maintenu du fait du nombre restreint de secteurs sur le territoire du PLUi et de la faible surface concernée.

À l'issue des votes des membres de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du Tarn, sous la présidence de monsieur François LECCIA, directeur adjoint de la DDT du Tarn, la CDPENAF émet un avis **favorable** sur les dispositions prévues en application de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme concernant la création de STECAL.

Albi, le

Pour le préfet et par délégation,
Le président de la CDPENAF
Le directeur adjoint



François LECCIA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Bureau	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	40	33

PRESENTS	31
POUVOIRS	2
ABSENTS	7

Vote Pour :	33
Vote Contre :	0
Abstention :	0

BUREAU
SEANCE DU LUNDI 25 MARS 2024

Date de la Convocation
19 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi vingt-cinq mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Monique CORBIERE-FAUVEL, Oliver DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Alain GLADE, Marie GRANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE.

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Mathieu BLESS à Florence BELOU, François VERGNES à Paul BOULVRAIS.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Robert CINQ, Sébastien CHARRUYER (quittant la séance et ne prenant pas part à la délibération du point n°14), Laurence CRANSAC-VELARINO, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Claude SOULIES.

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°14_2023DB

ACTES : 2.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 14- Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

Exposé des motifs

Par délibération n°28_2023 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 13 février 2023, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne. Cette procédure vise à créer un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) dédié au développement d'une activité artisanale sur la commune de Larroque.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération n'est plus couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable. Dans ce cadre et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. Néanmoins, une dérogation à cet article peut être envisagée avec l'accord de l'autorité administrative après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT.

La demande de dérogation à l'urbanisme, visant à autoriser l'urbanisation d'une partie d'une parcelle pour la création d'un STECAL dédié à une activité artisanale, nécessite un avis de la Communauté d'Agglomération en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) porteur du SCoT.

Le projet prévoit de rendre constructible 1000 m² d'une parcelle actuellement classée en zone agricole, en la requalifiant en zone A3 pour permettre la construction de locaux à vocation artisanale. L'impact sur l'activité agricole apparaît comme faible, étant donné que la parcelle est une prairie de fauche non déclarée à la PAC et qu'une partie du matériel artisanal y est déjà stockée à l'air libre.

De plus, le projet n'affectera pas la durabilité des exploitations avoisinantes ni leur fonctionnement. La parcelle étant partiellement urbanisée, l'impact sur les espaces naturels est déjà existant. Les arbres en bordure de voie communale ne seront pas affectés par le projet. Le projet est situé en dehors des corridors écologiques ou des réservoirs de biodiversité, sans incidence sur la Trame Verte et Bleue (TVB).

En ce qui concerne les déplacements, le terrain est accessible par une voie communale qui se connecte directement à la route départementale 65. L'artisan utilise déjà le site comme lieu de stockage, et l'impact sur les flux de déplacement est donc limité.

Concernant la répartition entre emploi, habitat, commerces et services, la durabilité de l'activité artisanale sur le site garantira un service à la population locale.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L142-4 et L142-5,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°217_2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du Code de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 22 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le courrier de saisine de la Communauté d'Agglomération en date du 02 janvier 2024,

Considérant la séance de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 29 février 2024,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 8 janvier 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **donne** un avis favorable à la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne pour l'ouverture à l'urbanisation de 1000 m² en créant un STECAL à vocation artisanale ;
- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

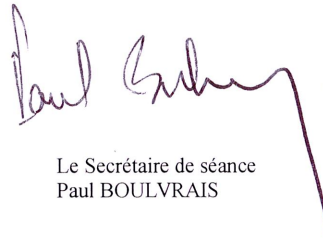
Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 27 MARS 2024

- publication - mise en ligne
Le 27 MARS 2024

et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,




Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS


Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

**Direction
départementale
des territoires**

Albi, le

03 MAI 2024

Service connaissance des territoires et urbanisme
Bureau planification
Affaire suivie par : Laurene GIULIANI
Tél. : 05 81 27 51 24
Mèl. : laurene.giuliani@tarn.gouv.fr

Monsieur le président,

Par courrier en date du 5 janvier 2024, vous avez sollicité une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal Vère Grésigne sur la commune de Larroque.

La commune de Larroque dispose d'un PLUi qui n'est plus couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) depuis le 13 avril 2021.

La révision allégée du document d'urbanisme porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) à vocation artisanale. Cette évolution du PLUi est soumise à la règle de l'urbanisation limitée (art. L142-4 du Code de l'urbanisme).

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones nécessite un accord de ma part, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur de SCoT Gaillac-Graulhet.

Conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG) en tant qu'entité porteuse de SCoT a rendu un avis **favorable** en séance du 25 mars 2024.

La CDPENAF, en séance du 29 février 2024, a rendu un avis **favorable** en application de l'article L151-1 du Code de l'urbanisme.

Au vu de l'analyse faite par mes services de l'ensemble du dossier et des avis recueillis, je vous informe que j'**accorde** une dérogation à l'urbanisation limitée.

Cette décision, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à l'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 22/07/2024

Reçu en préfecture le 22/07/2024

Publié le 22/07/2024

ID : 081-200066124-20240708-133_2024-DE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A blue ink signature of Sébastien SIMOES, written in a cursive style.

Sébastien SIMOES

Monsieur Paul SALVADOR
Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Le Nay TECOU - BP 80133
81600 GAILLAC cedex 4



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la 2^{ème} révision allégée du PLUi de Vère Grésigne à Larroque (81)**

N°Saisine : 2024-012726

N°MRAe : 2024ACO41

Avis émis le 08 mars 2024

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2024 - 012726 ;**
- **2^{ème} révision allégée du PLUi de Vère Grésigne à Larroque (81) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, Gaillac-Graulhet Agglomération ;**
- **reçue le 09 janvier 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 janvier 2023 et l'absence de réponse dans un délai d'un mois ;

Vu la consultation/l'avis de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 15 janvier 2023 et la réponse en date du 15 février 2023 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de 2^{ème} révision allégée du PLUi de Vère Grésigne à Larroque (81), objet de la demande n°2024 - 012726, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Philippe Junquet conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

RE: Révision allégée n°2 PLui Vère Grésigne - Document pour examen c joint

Envoyé en préfecture le 22/07/2024

Reçu en préfecture le 22/07/2024

Publié le 22/07/2024

ID : 081-200066124-20240708-133_2024-DE



Katia ABRANTES DELMAS <K.ABRANTES@tarn.cci.fr>

Mar 19/03/2024 17:44

À :HABER Camille <camille.haber@gaillac-graulhet.fr>

Cc :Agnès POULAIN <A.POULAIN@tarn.cci.fr>

Bonjour Mme Haber,

Je ne pourrai pas être présente à la réunion concernant la révision allégée n°2 de Larroque,
Je vous remercie de bien vouloir excuser la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn.

Nous avons pris connaissance du dossier.

Nous avons bien noté que cette révision allégée N° 2 vise la création d'un SteCaL pour la création d'un abris de stockage de matériaux dans le cadre de l'activité de maçon au lieu dit les Bourrels sur une surface maximale de 2 000 m²,
La construction est compatible avec l'environnement immédiat, aussi proposons un **avis technique favorable** à cette proposition

Il peut être intéressant de demander que le stockage de matériaux soit possible en extérieur mais de manière préférentielle sur l'arrière du bâtiment afin de limiter l'impact sur les paysages depuis la route ainsi que les nuisances visuelles vis-à-vis du voisinage

Restant à votre disposition

Cordialement

Katia Abrantes

Conseillère entreprises – Responsable des études

Service Développement commercial, Numérique et Territorial

Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn

k.abrantes@tarn.cci.fr

T. 05 67 46 60 00

D : 05 63 49 48 55

Site d'Albi - Maison de l'Economie

1 avenue Général Hoche - 81012 Albi Cedex 9

<https://www.tarn.cci.fr>

<https://www.facebook.com/kabrantes.cci>



URBanisme Aménagement
et Développement Durable

1 rue de Bezelles ZA de Roumagnac
81600 GAILLAC
05.63.41.18.43
sebastien.charruyer@urba2d.com

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC - GRAULHET

REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REVISION ALLEGEE N°2 du PLUI
approuvée par délibération du
communautaire en date du 08 juillet 2024

2. RAPPORT DE PRESENTATION

1.	<u>PREAMBULE</u>	2
2.	<u>LE PROJET ET SES JUSTIFICATIONS</u>	4
21.	LE PROJET	4
22.	LES JUSTIFICATIONS DU PROJET	8
22.	LES ADAPTATIONS DU PROJET	9
3.	<u>ANALYSE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</u>	10
3.1.	LA SANTE HUMAINE	10
3.1.1.	LES RISQUES NATURELS	10
3.1.1.1.	Le risque d'inondation	10
3.1.1.2.	Le risque lié au retrait et au gonflement de l'argile	11
3.1.1.3.	Le risque d'incendie de Feux de forêt	11
3.1.1.4.	Le risque Radon	12
3.1.1.5.	Le risque sismique	12
3.1.2.	LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	13
3.2.	LA DIVERSITE BIOLOGIQUE : FAUNE ET FLORE	13
3.2.1.	LES SITES NATURELS SENSIBLES ET PROTEGES	13
3.2.1.1.	Les ZNIEFF	13
3.2.1.2.	Les sites Natura 2000	15
3.2.2.	LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	18
3.3	LES SOLS, LES EAUX ET L'AIR	19
3.3.1	LA TOPOGRAPHIE ET L'HYDROLOGIE	19
3.3.1.1	Une topographie marquée	19
3.3.1.2	Une hydrographie marquée par La Vère	19
3.3.2	LE CONTEXTE GEOLOGIQUE ET PEDOLOGIQUE	21
3.3.3	LA QUALITE DE L'AIR	23
3.3.4	L'ASSAINISSEMENT	23
3.3.5	L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	24
3.3.6	L'ELIMINATION DES DECHETS	24
3.4	LE BRUIT	24
3.5	POLLUTION LUMINEUSE	24
3.6	LE CLIMAT	24
3.7.	L'AGRICULTURE	26
3.8.	LES PAYSAGES	27
3.8.1.	LES GRANDS PAYSAGES	27
3.8.2.	LES PERSPECTIVES PAYSAGERES	29
3.9.	LE PATRIMOINE	29
4.	<u>LA REVISION PROJETEE ET SES JUSTIFICATIONS</u>	30

4.1. ADAPTER LE DOCUMENT GRAPHIQUE	
4.2. LE REGLEMENT ECRIT	32
5. ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES	32
5.1. LA SANTE HUMAINE	32
5.1.1. LES RISQUES NATURELS	32
5.1.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	32
5.2. LA DIVERSITE BIOLOGIQUE : FAUNE ET FLORE	32
5.2.1. LES SITES NATURELS SENSIBLES ET PROTEGES	32
5.2.2. LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	33
5.3 LES SOLS, LES EAUX ET L'AIR	33
5.3.1 LA TOPOGRAPHIE ET L'HYDROLOGIE	33
5.3.2 LE CONTEXTE GEOLOGIQUE ET PEDOLOGIQUE	33
5.3.3 LA QUALITE DE L'AIR	33
5.3.4 L'ASSAINISSEMENT	33
5.3.5 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	34
5.3.6 L'ELIMINATION DES DECHETS	34
5.4 LE BRUIT	34
5.5 LA POLLUTION LUMINEUSE	34
5.6 LE CLIMAT	34
5.7. LES PAYSAGES	34
5.8. LE PATRIMOINE	35
6. UN PROJET QUI NE REMET PAS EN CAUSE LE PADD ET QUI EST COMPATIBLE AVEC LES DOCUMENTS D'APPLICATION SUPERIEUR	35
6.1. COHERENCE DU PROJET AVEC LE PADD	35
6.2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE	36
6.3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PCAET	38
6.4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SRADDET	38
6.5. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SRCE	39
7. TABLEAU DE SURFACE DES ZONES	40
8. CONCLUSION	40
9. TABLE DES ILLUSTRATIONS	41

1. PREAMBULE

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i) Vère C a été délibérée par le Conseil Communautaire le 17 décembre 2012. Il a été modifié le 14 avril 2014, le 18 janvier 2021 et le 13 décembre 2021. Il a été mis à jour le 30 septembre 2013, le 23 juillet 2018, le 21 et 27 octobre 2021 et le 14 mars 2022.

Le Conseil Communautaire compétent en matière d'urbanisme a prescrit la révision allégée n°2 du PLUi par délibération en date du 24 octobre 2022.

La procédure de révision allégée est prévue à l'article L153-34 du CU :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.»

Cette révision consiste à créer un STECAL (secteur de Taille et de Capacité Limitée) afin permettre un bâtiment artisanal pour une activité existante sur la commune de Larroque au lieu-dit Les Bourels.

2. LE PROJET ET SES JUSTIFICATIONS

21. LE PROJET

Le contexte du projet

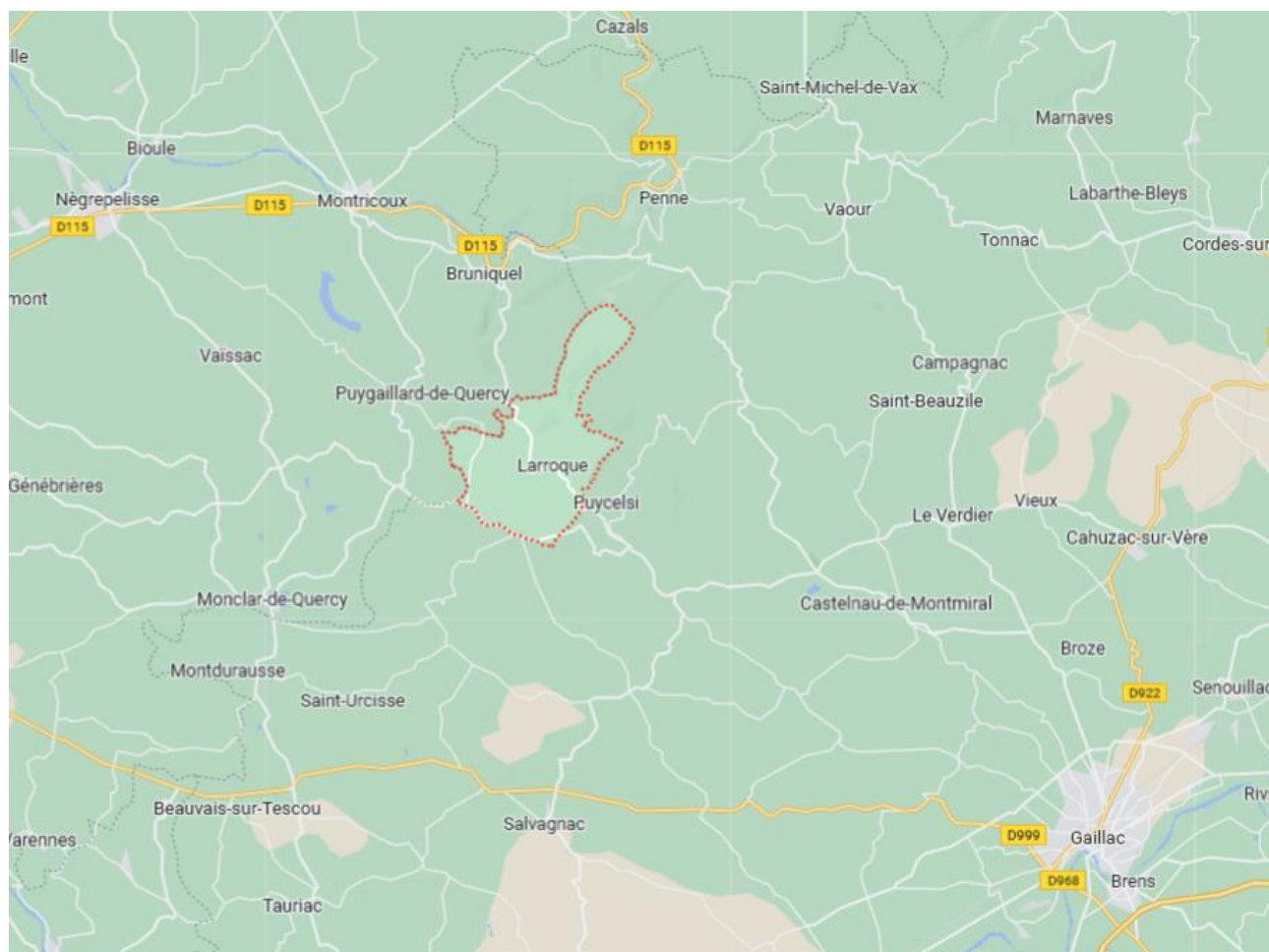
La commune de Larroque est une commune rurale qui fait partie de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Larroque comptait 149 habitants en 2020 pour une superficie de 1797 ha.

Une activité artisanale est en place au lieu-dit Les Bourels depuis plusieurs années souhaite pérenniser son activité. Elle a besoin de pouvoir stocker son matériel dans un bâtiment.

Actuellement l'entreprise stocke son matériel dans un garage devenu trop petit.

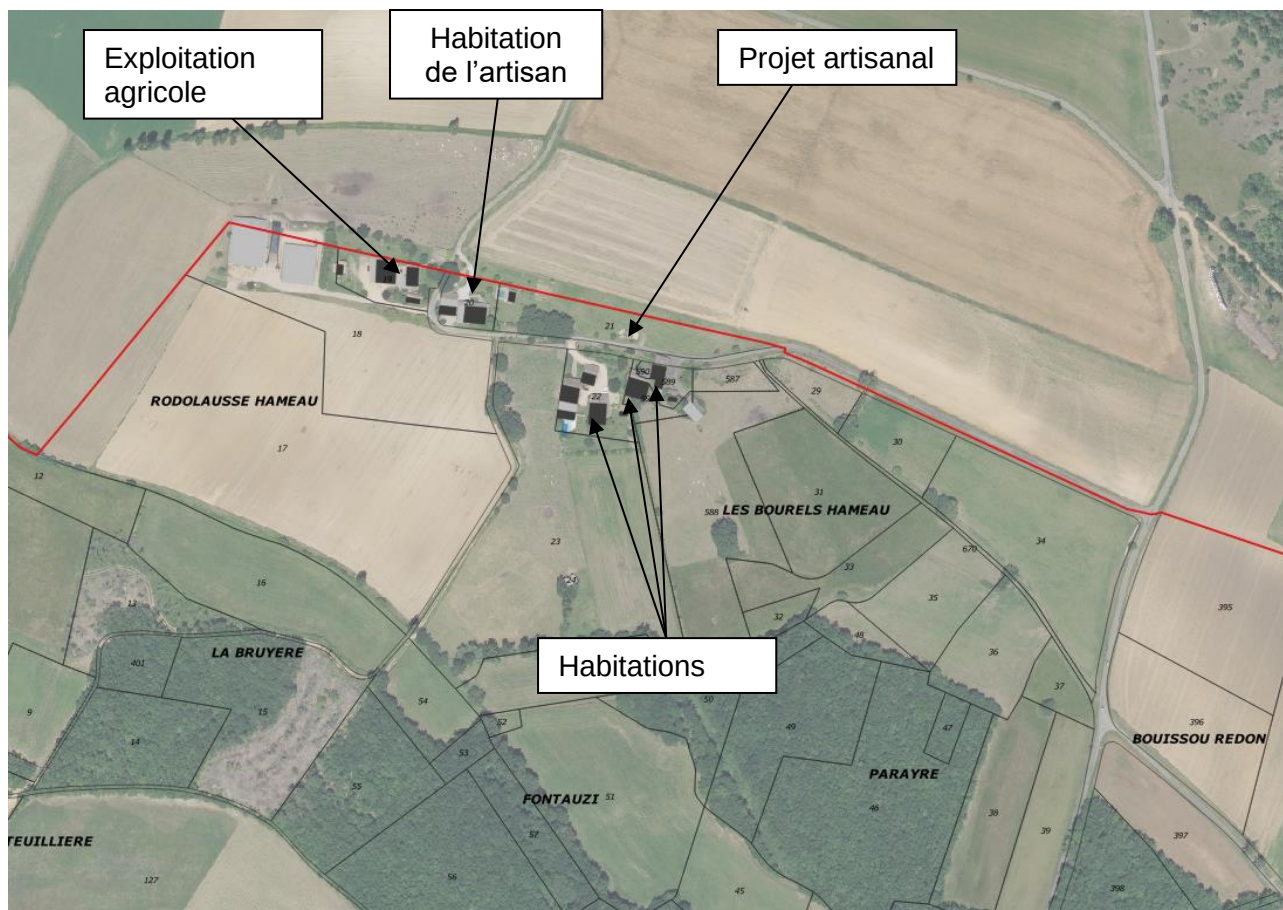
Situation du projet



Cartographie 1 : localisation de la commune



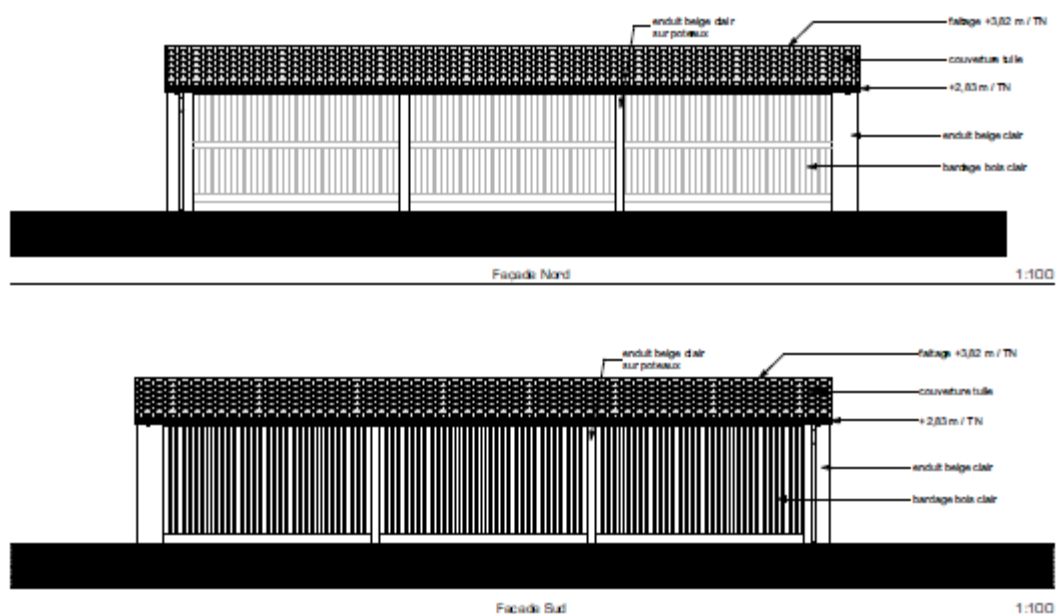
Cartographie 2 : Localisation à l'échelle communale



Cartographie 3 : Localisation à l'échelle locale

La composition du projet

Le projet consiste à créer un bâtiment de stockage à proximité de l'habitation de l'artisan.



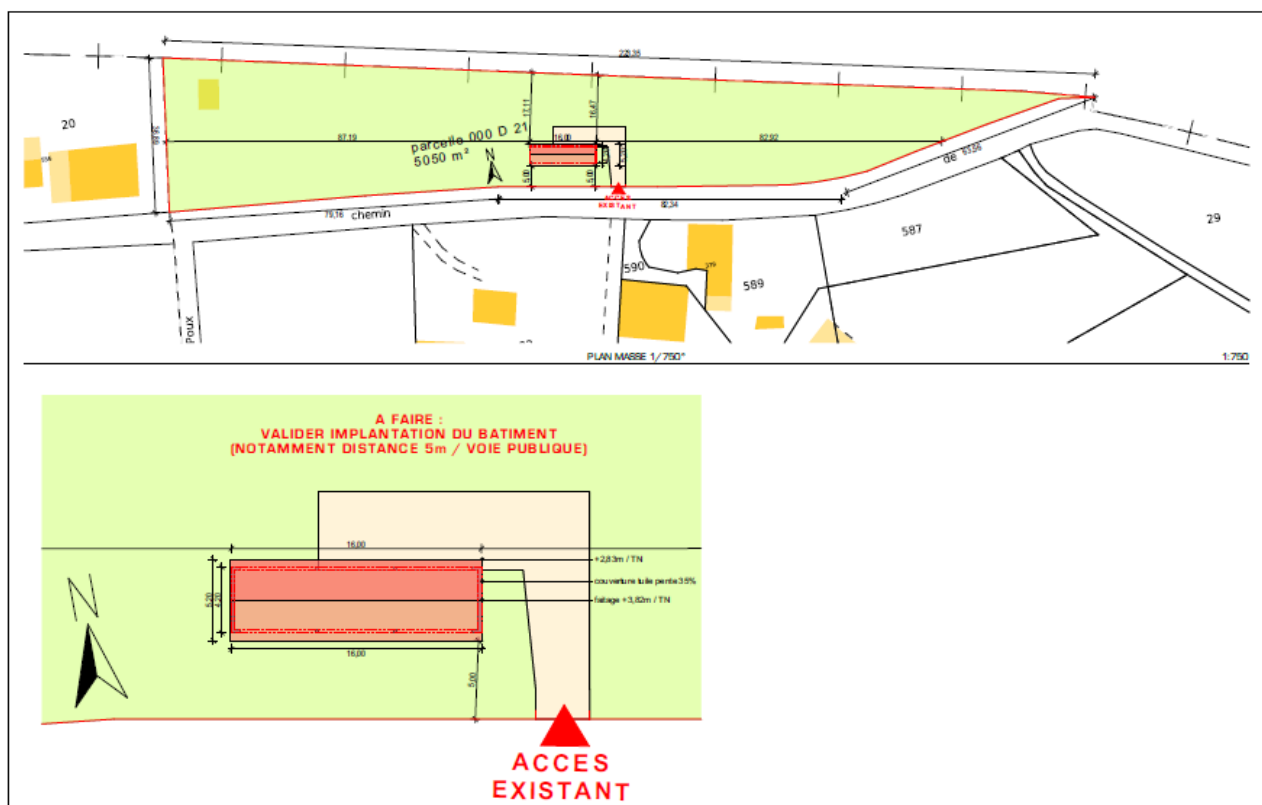
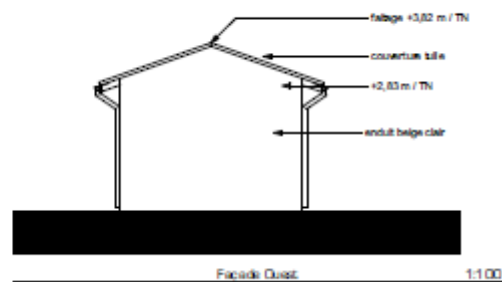
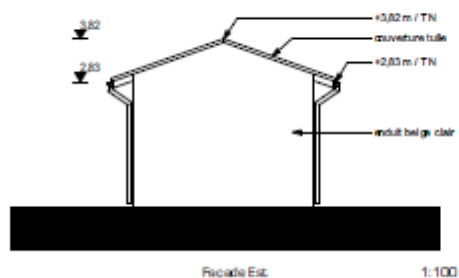


Illustration 1 : Composition du projet

Le projet dans son environnement

La parcelle comporte 2 chênes en bordure de la voie communale qui ne seront pas impactés par le projet. Au Sud de la voie communale, un groupe de construction composé de 3 habitations et de leurs dépendances est présent.



Cartographie 4 : environnement du projet



Illustration 2 : Chênes en bordure de la voie

22. LES JUSTIFICATIONS DU PROJET

- Un intérêt pour la commune et l'intercommunalité :

Il s'agit de pérenniser une activité artisanale qui travaille majoritairement sur les communes rurales avoisinantes.

Une délocalisation de l'entreprise n'est pas envisageable pour cette petite activité qui n'est pas vouée à se développer au-delà du périmètre des communes voisines.

Le projet est en accord avec les principes du développement durable. Il permet de trouver un équilibre entre :

- Intérêt économique du projet

Ce projet contribue au maintien de l'activité économique en zone rurale.

- Intérêt écologique

Le contexte naturel et écologique est faible marqué.

- Intérêt social

Ce projet permet de maintenir une offre locale d'activité lié au bâtiment qui a besoin de s'étoffer pour répondre à la demande de rénovation des logements en particulier.

- Le choix du site :

Le choix du site est lié à la proximité de l'habitation du porteur du projet.

- Un site comportant une desserte routière adapté au projet.

- Réseaux d'eau et d'électricité de capacité suffisante

- Absence de nuisances lié à l'activité

Le bâtiment servira uniquement pour le stockage matériel et matériaux avec une superficie limitée au besoin de l'activité

- Foncier favorable : la parcelle appartient à l'entrepreneur

- Faible impact pour les agriculteurs qui exploitent à proximité

23. LES ADAPTATIONS DU PROJET

Suite à l'enquête publique et aux avis des Personnes Publiques Associées, une adaptation du règlement écrit permet de limiter les incidences paysagères et facilite l'intégration du projet dans son contexte rural.

L'article 13 avant révision était ainsi rédigée :

« Pour faciliter l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments agricoles, notamment par rapport à leur visibilité depuis la voie publique, leur construction sera accompagnée d'un volet paysager comportant des végétaux plantés sous forme de haie arbustive ou des arbres à hautes tiges sous forme d'alignement, dans la mesure du possible. »

La nouvelle rédaction de l'article 13 ci-dessous permet d'appliquer la même règle aux bâtiments agricoles et d'activité et en prenant en compte le voisinage :

« Pour faciliter l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments agricoles ou d'activité et des zones de dépôts liés à ces activités, notamment par rapport à leur visibilité depuis la voie publique ou de co-visibilité avec le voisinage, leur construction sera accompagnée d'un volet paysager comportant des végétaux plantés sous forme de haie arbustive ou des arbres à hautes tiges sous forme d'alignement, dans la mesure du possible. »

Ce volet paysager permettra une meilleure intégration paysagère du projet.

3. ANALYSE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les thématiques abordées sont les suivantes (article R. 122-20 du code de l'environnement) :

- la santé humaine,
- la diversité biologique, la faune, la flore,
- les sols, les eaux, l'air,
- le bruit,
- le climat,
- les paysages,
- le patrimoine

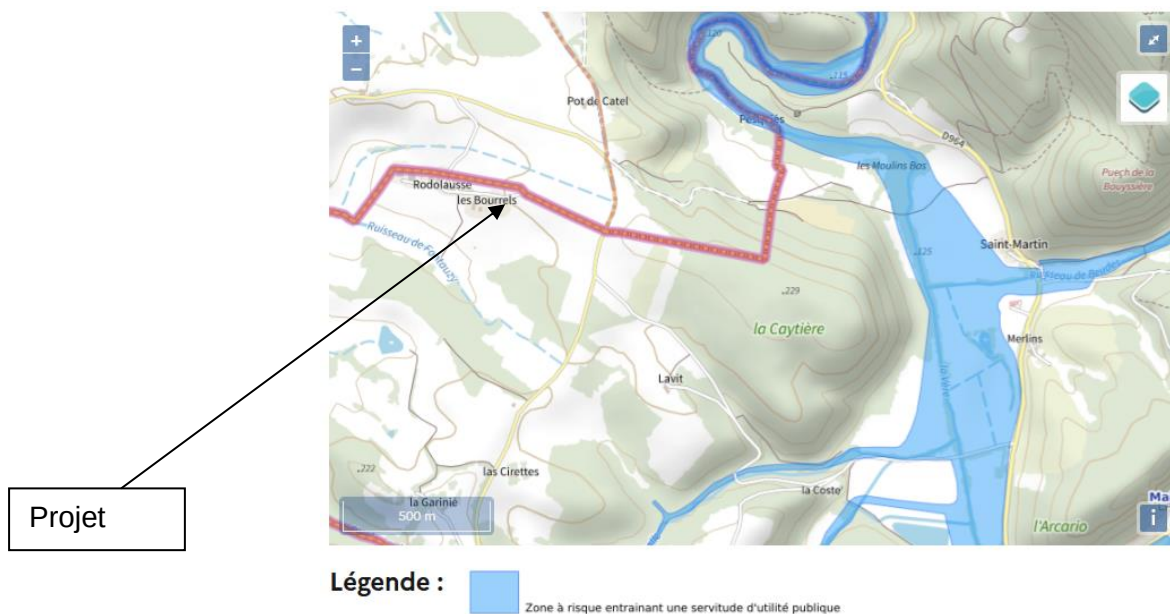
3.1. LA SANTE HUMAINE

3.1.1. LES RISQUES NATURELS

3.1.1.1. Le risque d'inondation

La commune de Larroque est soumise aux risques suivants :

-Inondation

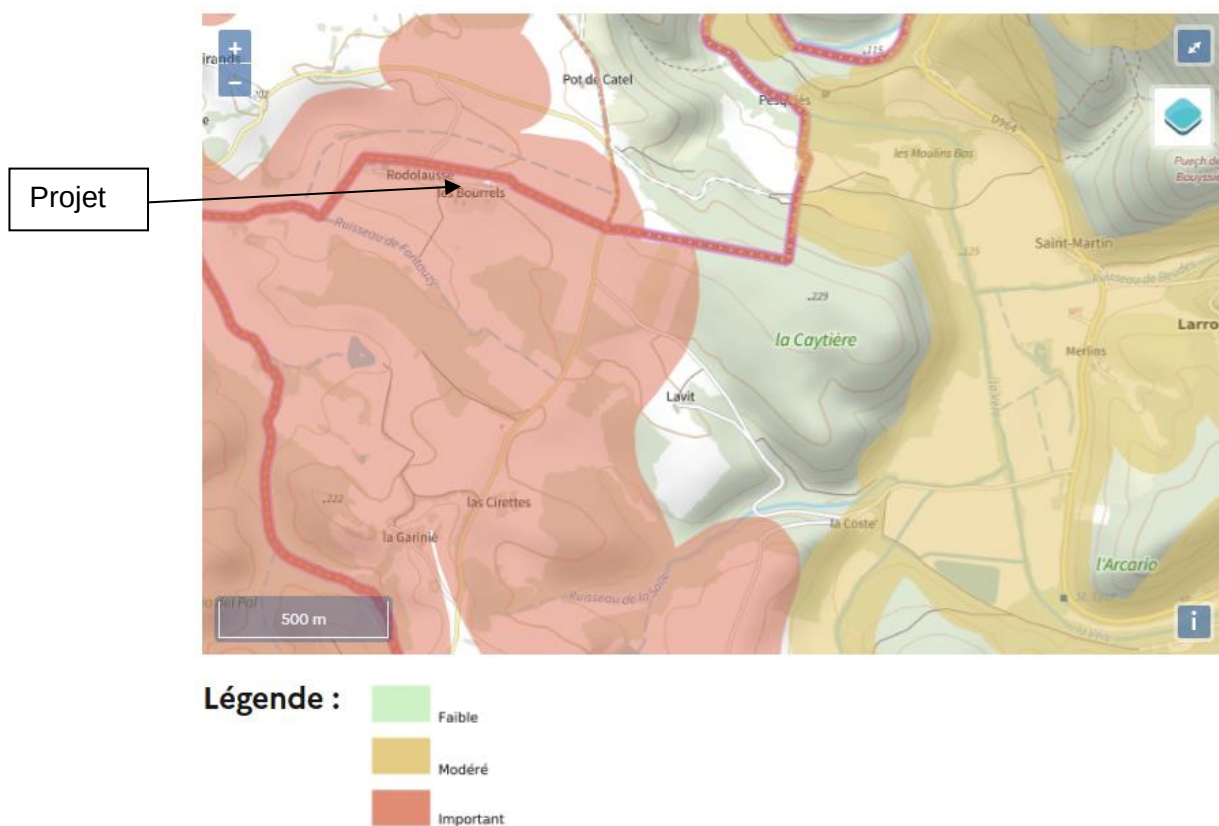


Cartographie 5 : extrait de [géorisques.gouv.fr](https://www.géorisques.gouv.fr)

Le projet de révision allégée n'est pas situé dans une zone inondable.

3.1.1.2. Le risque lié au retrait et au gonflement de l'argile

Le PPR Retrait et Gonflement des Argiles (servitude) a été approuvé le 13/01/2009

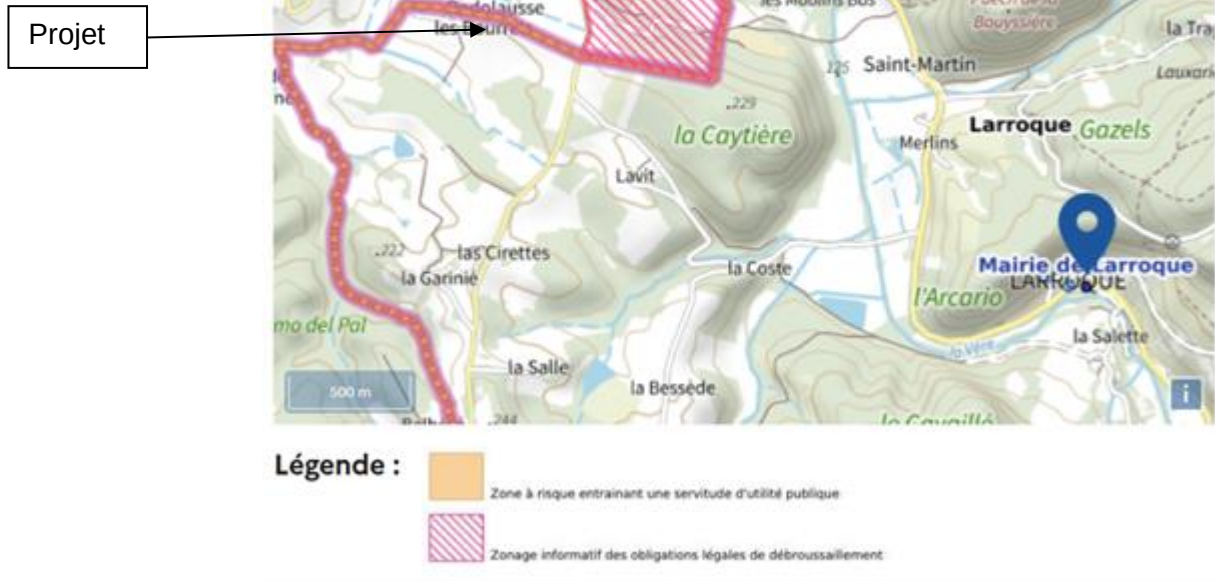


Cartographie 6 : extrait du PPR RGA

Le projet de révision allégée est situé dans une zone risque important. Les études de sols individuelles permettront de définir les fondations à mettre en place.

3.1.1.3. Le risque d'incendie de Feux de forêt

Larroque est classée à risque de feux de forêts.



Cartographie 7 : géorisques.gouv.fr

Le projet n'est pas soumis au risque de feux de forêt

3.1.1.4. Le risque Radon

La commune de Larroque est classée en risque important lié au Radon.

Le projet est soumis au risque lié au Radon

3.1.1.5. Le risque sismique

Le zonage sismique français en vigueur à compter du 1er mai 2011 est défini dans les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement.

Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité :

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

La commune de Larroque est classée en zone 1.

Le risque sur la commune est jugé très faible

3.1.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il n'y a pas de sites et sols pollués sur le site du projet ou à proximité.

Le projet de révision allégée n'est pas concerné par des risques industriels.

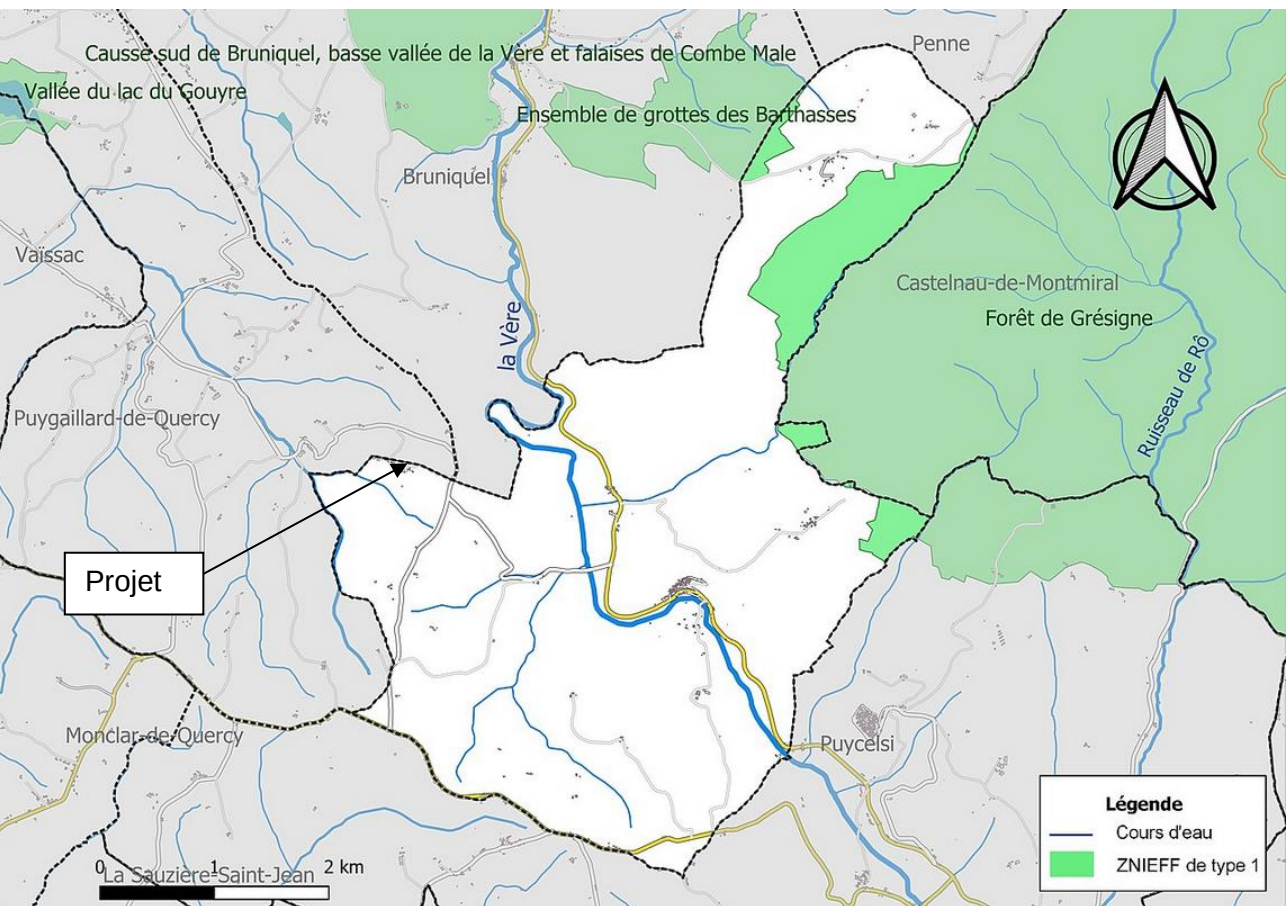
3.2. LA DIVERSITE BIOLOGIQUE : FAUNE ET FLORE

3.2.1. LES SITES NATURELS SENSIBLES ET PROTEGES

3.2.1.1. Les ZNIEFF

La commune de Larroque compte une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de première génération (type I) et une de seconde génération (type II). Le projet n'est pas situé dans ces 2 ZNIEFF.

- ZNIEFF de type I : n° 730003036 Forêt de Grésigne



Cartographie 8 : localisation de la ZNIEFF de type I

Compléments descriptifs

Géomorphologie :

52 - Plaine, bassin
61 - Plateau
70 - Escarpement, versant pentu
71 - Versant de faible pente

Activités humaines :

01 - Agriculture
02 - Sylviculture
03 - Elevage
05 - Chasse
12 - Circulation routière ou autoroutière
19 - Gestion conservatoire

Statut de propriété :

62 - Domaine public de l'État

Mesure de protection :

62 - Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)
61 - Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)
32 - Site classé selon la loi de 1930
31 - Site inscrit selon la loi de 1930

Critères d'intérêts

Patrimoniaux :

2 - Ecologique
12 - Faunistique
42 - Floristique

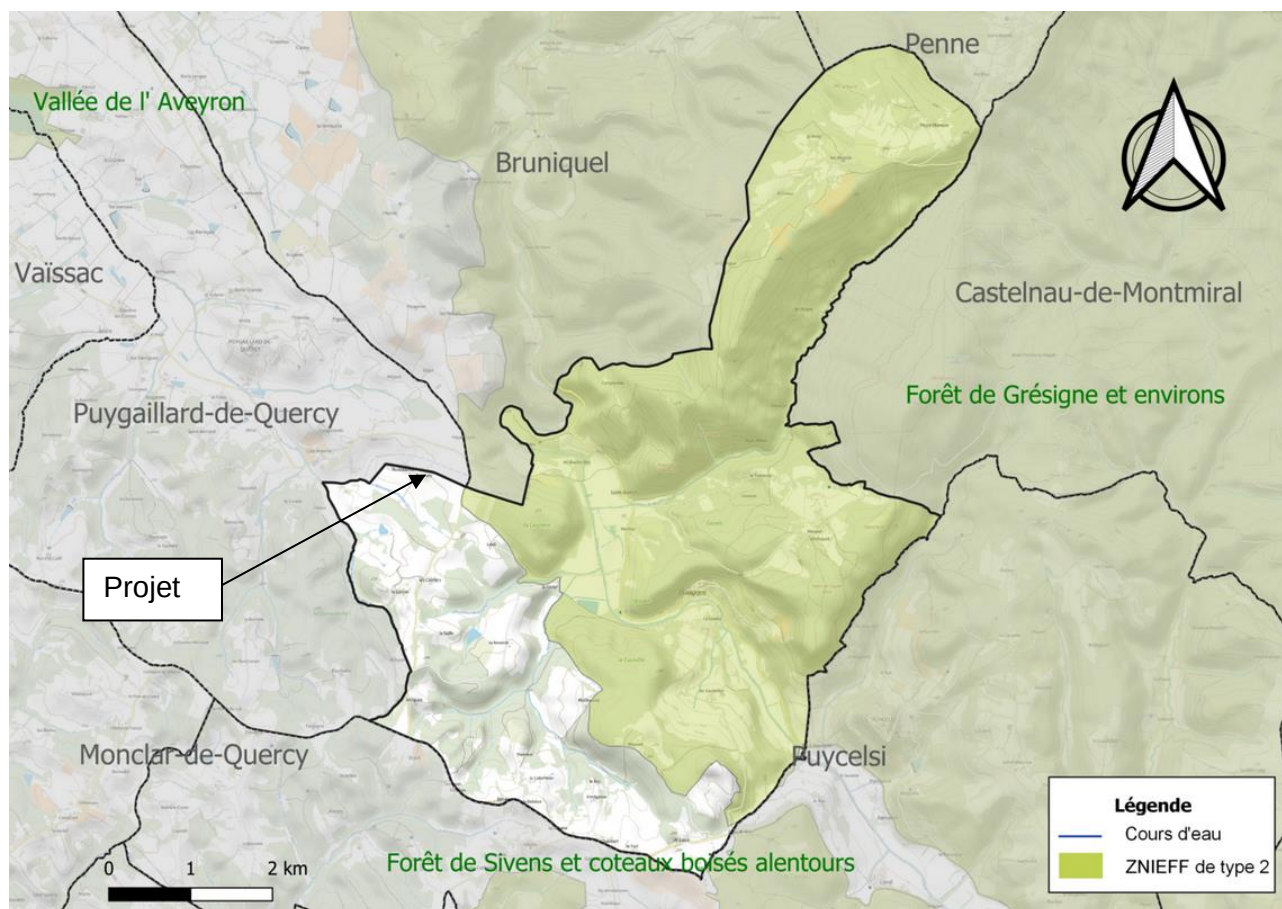
Fonctionnels :

75 - Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

Complémentaires :

90 - Scientifique
92 - Pédagogique ou autre (préciser)

- ZNIEFF de type II : n° 730003035 Forêt de Grésigne et ses environs



Cartographie 9 : localisation des ZNIEFF de type II

Compléments descriptifs

Géomorphologie :

21 - Ruisseau, torrent
 29 - Source, résurgence
 30 - Mare, mardelle
 32 - Lac
 42 - Karst
 44 - Aven, gouffre
 56 - Colline
 57 - Vallon
 59 - Coteau, cuesta
 61 - Plateau
 62 - Affleurement rocheux
 63 - Falaise continentale
 64 - Eboulis
 70 - Escarpement, versant pentu
 71 - Versant de faible pente
 75 - Combe
 78 - Grotte

Activités humaines :

01 - Agriculture
 02 - Sylviculture
 03 - Elevage
 04 - Pêche
 05 - Chasse
 07 - Tourisme et loisirs
 08 - Habitat dispersé
 12 - Circulation routière ou autoroutière
 19 - Gestion conservatoire

Statut de propriété :

01 - Propriété privée (personne physique)
 05 - Propriété d'une association, groupement ou société
 30 - Domaine communal
 62 - Domaine public de l'État

Mesure de protection :

32 - Site classé selon la loi de 1930
 38 - Arrêté Préfectoral de Biotope
 61 - Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)
 62 - Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)
 31 - Site inscrit selon la loi de 1930
 15 - Terrain acquis (ou assimilé) par un Conservatoire d'espaces naturels

Critères d'intérêts

Patrimoniaux :

2 - Ecologique
 14 - Amphibiens
 15 - Reptiles
 16 - Oiseaux
 17 - Mammifères
 41 - Insectes
 46 - Phanérogames

Fonctionnels :

70 - Role naturel de protection contre l'érosion des sols
 76 - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
 77 - Etapes migratoires, zones de stationnement, dorts
 78 - Zone particulière d'alimentation
 79 - Zone particulière liée à la reproduction

Complémentaires :

83 - Paysager
 84 - Géomorphologique
 87 - Archéologique
 88 - Historique
 90 - Scientifique
 92 - Pédagogique ou autre (préciser)

Le projet de révision allégée n'est pas en lien direct avec la ZNIEFF de type II

3.2.1.2. Les sites Natura 2000Le cadre réglementaire

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Plus précisément, il est de conserver ou rétablir les habitats et les espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire dans leur aire de répartition naturelle, notamment là où ils sont en danger de disparition, et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Le réseau est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites "Oiseaux" (zones de protection spéciale, ZPS) et "Habitats" (sites d'intérêt communautaire, SIC), datant respectivement de 1979 et 1992.

La démarche consiste dans la mise en place de mesures de protection ou de gestion des zones concernées, en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et des particularités locales, en concertation avec les acteurs locaux intéressés, afin de contribuer au développement durable.

Il n'y a pas de zone Natura 2000 à moins de 400 m du projet.

- SIC FR7300951 : Forêt de la Grésigne

Qualité et importance

Exceptionnelle richesse entomologique qui place la Forêt de Grésigne au 3° rang européen en nombre absolu de coléoptères (2 380 espèces recensées), derrière la forêt de Fontainebleau, et la réserve de Bialowecja, avec notamment des espèces de coléoptères saproxyliques à forte valeur patrimoniale comme *Limoniscus violaceus* (connu sur 11 sites au niveau européen dont 7 en France), *Aesalus scarabaeoides*, *Akimerus schaefferi*, *Eurythyrea quercus*,... caractéristiques de la phase de sénescence et dépérissement des arbres.

Remarquable richesse en Chiroptères qui utilisent la forêt comme terrain de chasse : 20 espèces contactées sur un total de 24 présentes en Midi-Pyrénées (et 31 au niveau national), dont 8 inscrites en annexe II de la directive Habitats (Grand et Petit rhinolophe, Barbastelle, Minioptère de Schreibers, Grand et Petit murin, Vespertillon de Beichstein, Vespertillon à oreilles échancrées).

Présence également de l'Aigle botté, du Ciracaète, du Pic mar (inventaires en cours). D'autres groupe seraient à étudier (amphibiens).

Remarque : la surface retenue dans l'aménagement forestier est de 3530 hectares. Cette surface diffère du calcul SIG du périmètre du site Natura car

- il s'agit d'une surface cadastrale (méthode de calcul différente),
- les maisons forestières et les terrains de service affectés, ainsi que les routes départementales ne sont pas comptabilisées (car ne font pas partie de la forêt domaniale).

Vulnérabilité

Surdensité de la population de cerf (*Cervus elaphus*) qui est responsable de l'abroussement répété des jeunes semis de chêne issus de régénération naturelle, et qui compromet la pérennité même de certains peuplements.

Evolution climatique actuelle (sécheresse et chaleur) entraînant des stress hydrique chez le chêne sessile responsables de dépérissements.

Piégeages illicites de coléoptères par des collectionneurs.

- ZSC FR7312011 : Forêt de Grésigne et environs

Qualité et importance

Onze espèces de l'annexe 1 se reproduisent régulièrement sur le site, parmi lesquelles 7 espèces de rapaces. Le site accueille des populations remarquables de rapaces rupestres (Faucon pèlerin, Grand-Duc d'Europe). La densité de couples nicheurs de Faucon pèlerin compte parmi les plus importantes de France. Les rapaces forestiers sont également bien représentés (Circaète Jean-le-Blanc et Bondrée apivore en particulier, Aigle botté). La population de Pic mar, concentrée sur le massif de Grésigne est remarquable. Les espaces ouverts et semi-ouverts sont favorables à l'Engoulevent d'Europe et à l'Alouette lulu (dont les effectifs sont importants) ainsi que, plus localement à la Pie-grièche écorcheur. Le Milan royal a été observé à plusieurs reprises sur le site en période de reproduction mais sa nidification n'a pas été mise en évidence.

Les boisements de feuillus dominent largement le site. Les milieux ouverts à semi-ouverts sont moins bien représentés mais jouent un rôle fonctionnel essentiel en contribuant à l'alimentation de la majorité des espèces d'oiseaux (rapaces et petite avifaune en particulier).

Vulnérabilité

La fermeture du milieu constitue le principal facteur de vulnérabilité pour ce site. Le développement des activités touristiques représente une seconde problématique qui mérite une attention particulière, tout comme la prise en compte de l'avifaune forestière dans la gestion sylvicole.

- SIC FR7300952 : Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère

Qualité et importance

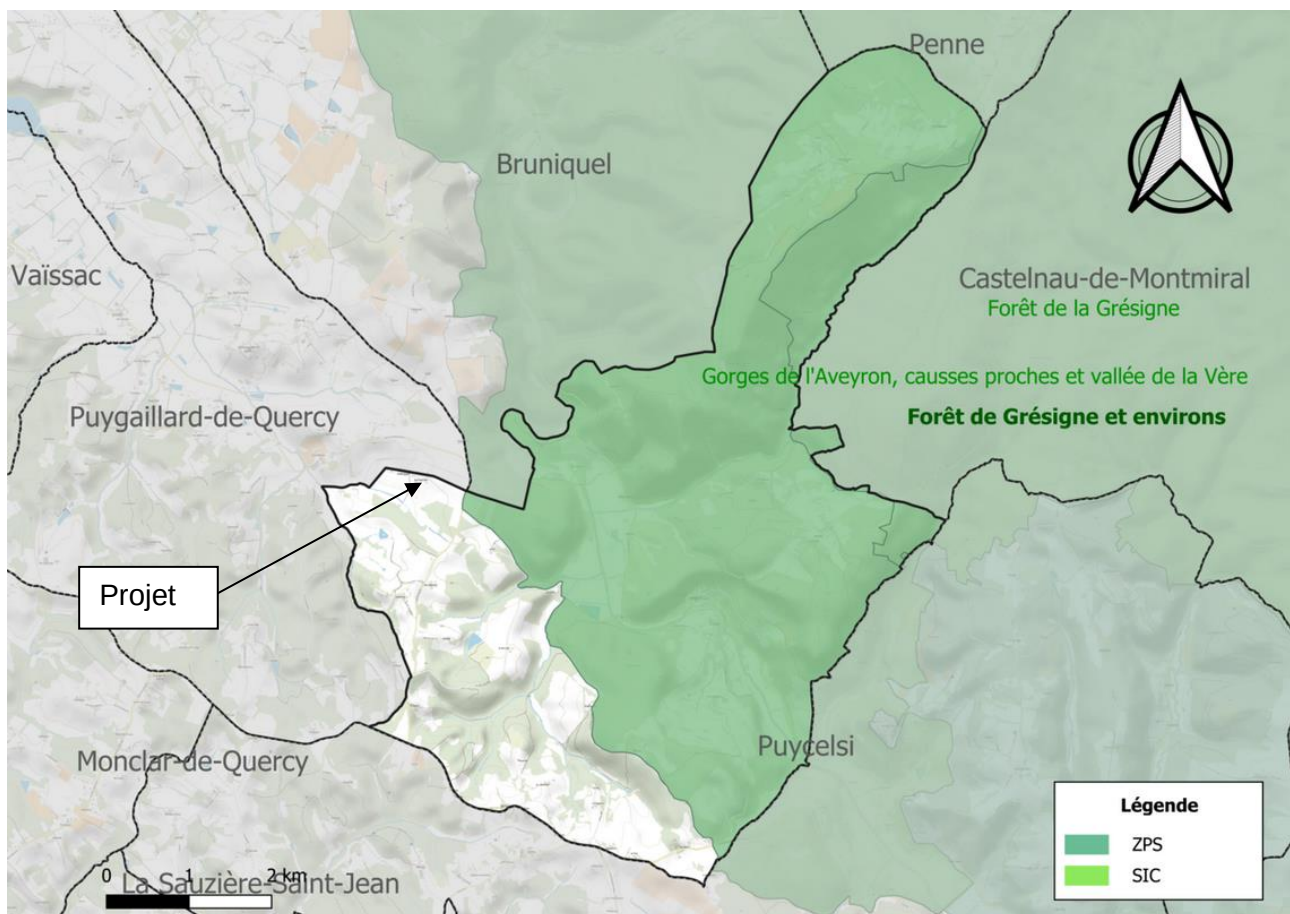
Sur socle calcaire karstique, un ensemble de plusieurs grands espaces et milieux, caractérisé par une grande vallée dominée par de grandes falaises, des pentes à pelouses sèches et des plateaux secs, quelques petites vallées encaissées et surtout de nombreuses cavités naturelles riches en chiroptères.

De nombreuses pelouses sèches abritent de belles stations à orchidées. La nature du sol alliée à des influences climatiques méditerranéennes donne une flore sub-méditerranéenne variée. La proximité de la forêt de la Grésigne accentue cet aspect en contrastant avec les milieux rencontrés. Le substrat calcaire est favorable aux sources pétifiantes avec formation de travertins. Enfin, ce site est caractérisé par la présence d'une mosaïque d'habitats naturels.

Précision concernant les chiroptères : les colonies de reproduction regroupant le Grand Murin (*Myotis myotis*) et le Petit Murin (*Myotis blythii*) comprennent 500 à 1000 individus, sans qu'il soit possible de dissocier la part relative de chaque espèce (détermination à vue impossible).

Vulnérabilité

La déprise agricole et le tourisme touchent beaucoup ce site.



Cartographie 10 : Carte des zones Natura 2000

Le projet de révision allégée n'est pas en lien avec les zones Natura 2000

3.2.2. LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Il existe de nombreux liens entre les trames vertes et bleues identifiées par des liaisons dont les principales sont représentées (corridors). Elles ont une importance considérable en terme de déplacement, de nourrissage, de reproduction ou de repos de la faune sauvage.

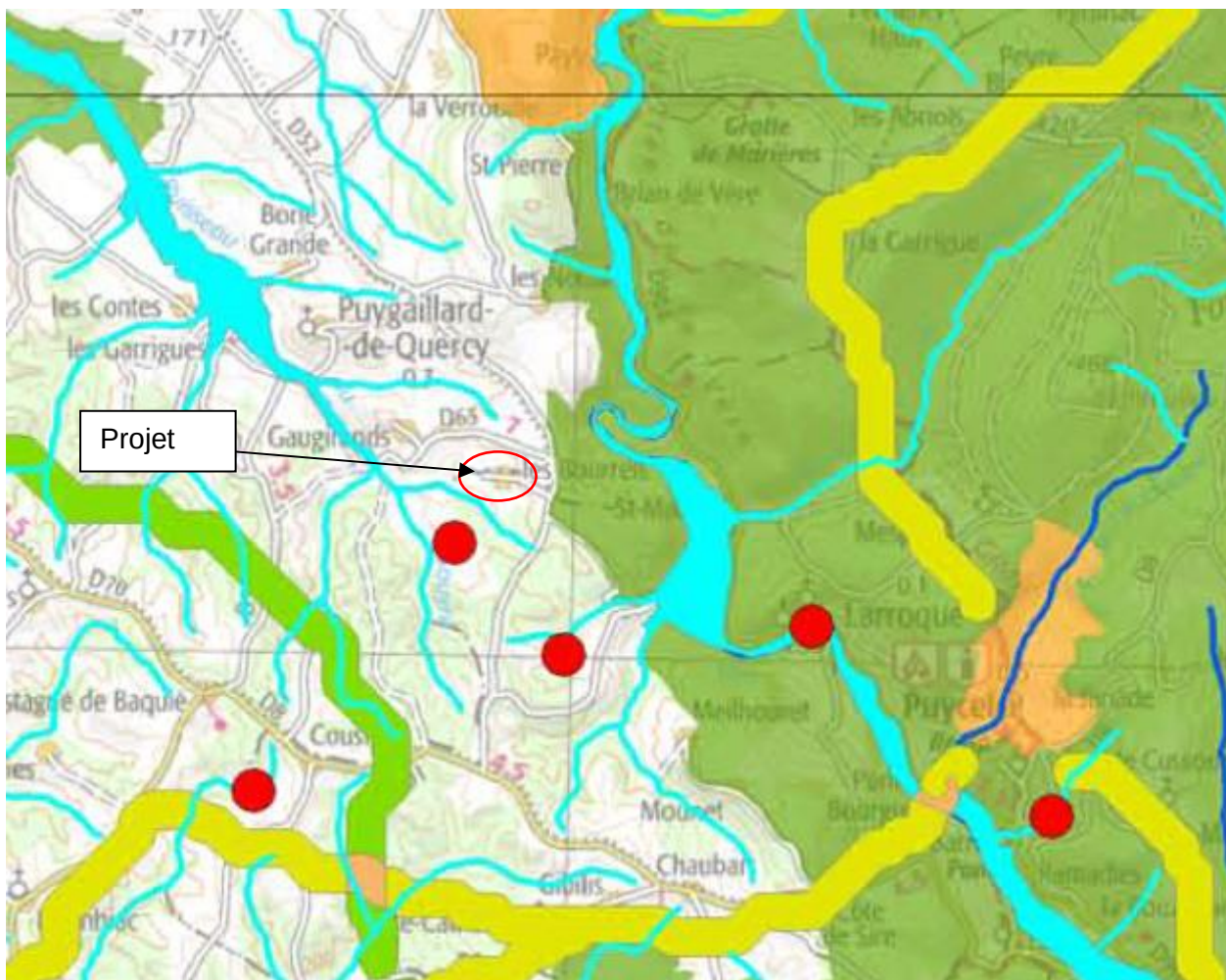
Les abords des cours d'eau ainsi que les espaces boisés sont des milieux naturels riches en matière de diversité biologique animale ou végétale. Il convient donc de les préserver.

Les continuités écologiques sont formées d'une part, par les trames vertes et bleues (entités naturelles de grande taille) elles-mêmes, puisqu'elles constituent des zones d'échanges et d'autre part, par des entités naturelles (végétales ou topographiques) plus réduites composées de haies, bosquets, talus, talwegs, ravins... Les corridors sont des couloirs de liaison pour la faune sauvage aussi bien pour les animaux terrestres, aquatiques que pour les oiseaux et les insectes. Leur rôle étant en particulier très important lors de la pollinisation des végétaux par exemple.

La vulnérabilité des continuités écologiques est liée à son exploitation et à son environnement proche. Ainsi les ripisylves et les haies sont plus vulnérables du fait de la pression agricole qu'elles peuvent subir au travers des aménagements fonciers (remembrements, drainages...) des infrastructures terrestres (routes, lignes à Haute tension...) et à leur caractère irréversible.

Les continuités écologiques sont assurées sans rupture notable. Néanmoins les ripisylves des cours d'eau et les haies sont des éléments singuliers du paysage composés d'une grande diversité biologique aux rôles importants y compris pour la faune commune.

La carte ci-après nous montre les continuités identifiées par le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique).



Cartographie 11 : extrait du SRCE

Le territoire communal comporte un niveau de sensibilité important. Les enjeux de biodiversité et aux corridors. Le secteur du projet n'est pas situé dans un espace de sensibilité.

Le projet de révision allégée n'est pas en contact avec les continuités écologiques.

3.3 LES SOLS, LES EAUX ET L'AIR

3.3.1 LA TOPOGRAPHIE ET L'HYDROLOGIE

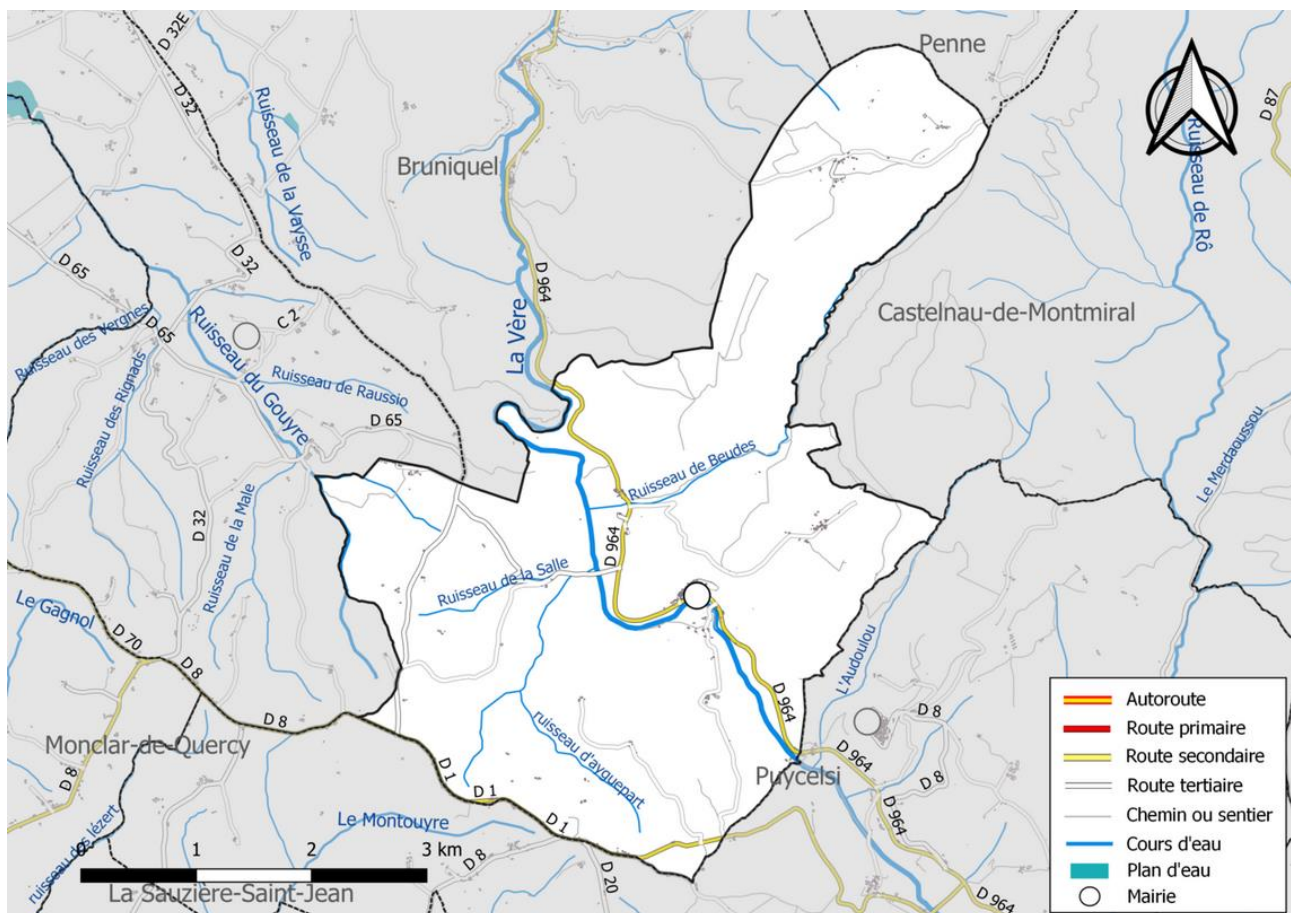
3.3.1.1 Une topographie marquée

Larroque comporte une forte déclivité de 462m à 115 m. Le site du projet est situé dans une zone de faible pente à 200 m d'altitude.

La forte déclivité du site offre des paysages ouverts sur la vallée de la Vère et de nombreux points de vue lointain sur les espaces naturels et le bâti. Néanmoins, la végétation en place permet de limiter fortement les impacts potentiels.

3.3.1.2 Une hydrographie marquée par La Vère

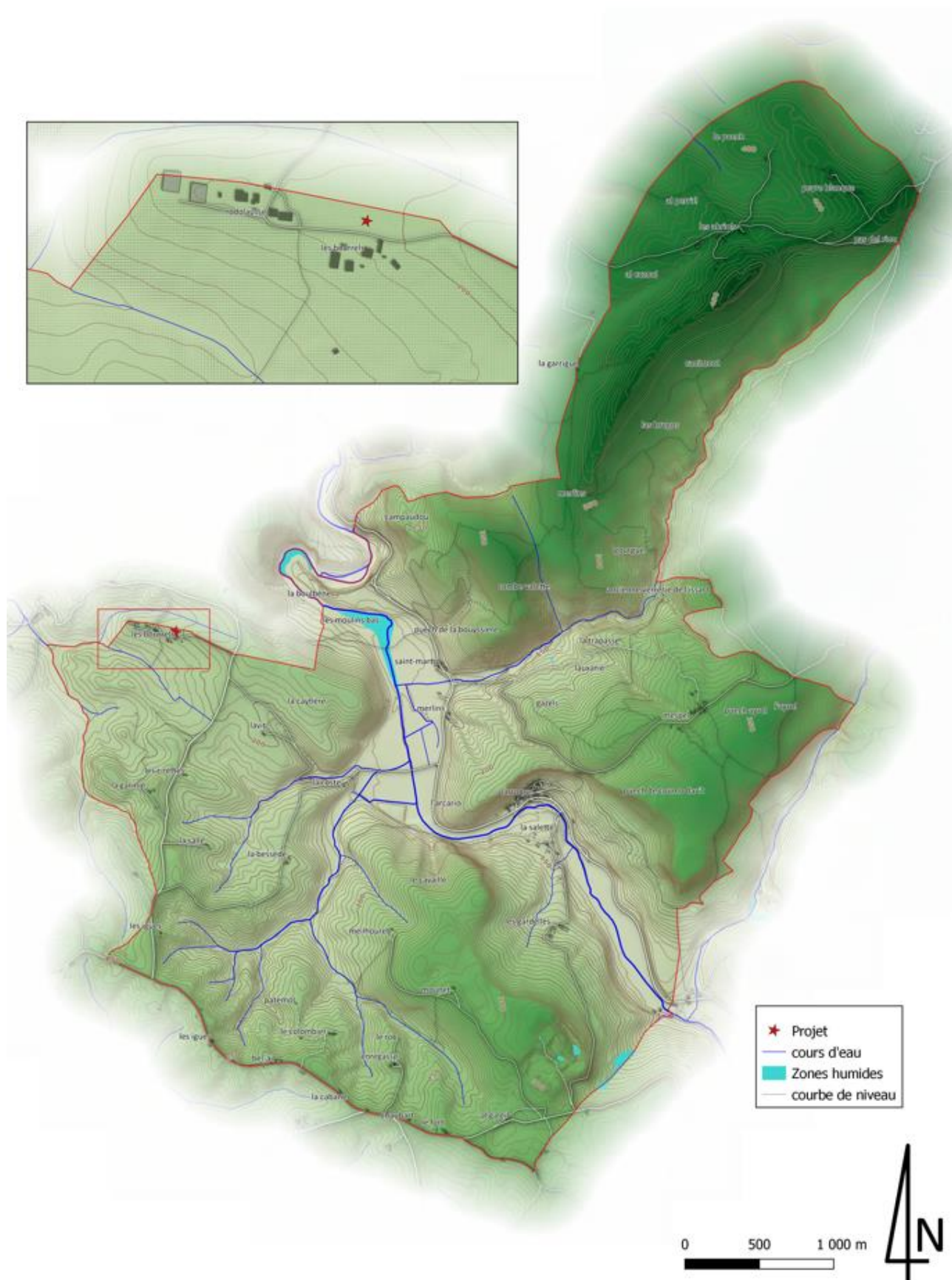
La Vère traverse la commune du Sud au Nord et comporte de petites ramifications par le biais de nombreux ruisseaux. La commune comporte plusieurs zones humides en particulier aux abords de la Vère.



Cartographie 12 : Réseau hydrographique

LARROQUE

topographie et hydrographie



Cartographie 13 : contexte topographique et hydrographique

Le site du projet n'est pas en contact avec une zone humide ou un cours d'eau

Le SDAGE Adour Garonne :

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne.

Six grandes orientations guident la révision du SDAGE. Elles intègrent les objectifs de la Directive de la Communauté Européenne (DCE) et du SDAGE précédent qu'il est nécessaire de poursuivre ou de renforcer.

- créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
- réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques
- gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
- assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques
- maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique
- privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire

Trois axes ont été identifiés prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- réduire les pollutions diffuses,
- restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques,
- maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau).

2 thématiques intégrées dans la démarche du projet sont susceptibles d'impacter le milieu :

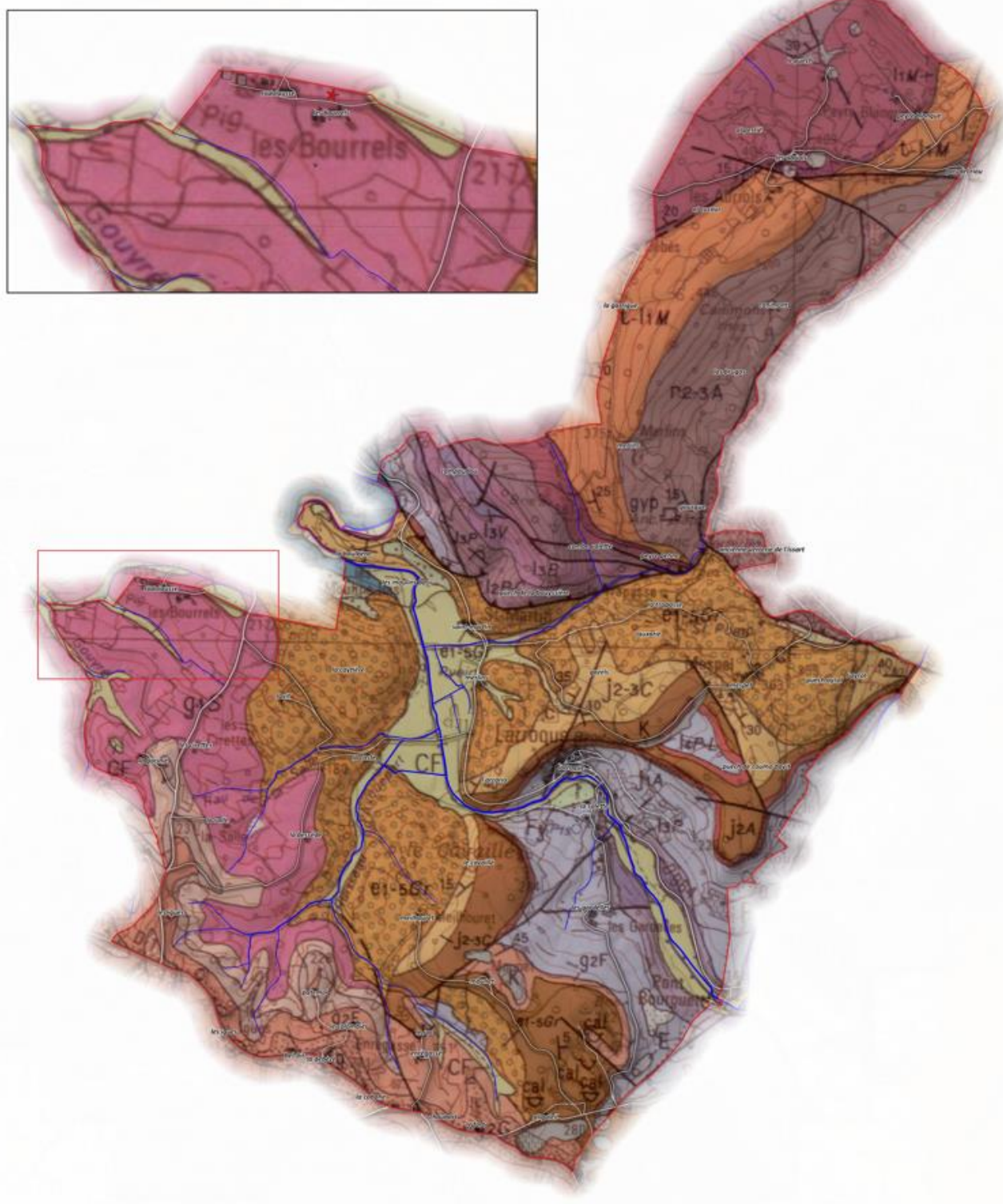
- la gestion des eaux pluviales
- l'imperméabilisation des sols

Le projet par sa faible taille n'est pas susceptible d'impacter les orientations du SDAGE

3.3.2 LE CONTEXTE GEOLOGIQUE ET PEDOLOGIQUE

La partie Sud-Est de la commune est dominée par la présence de calcaires et dolomies (I3 /j2-3c) et la partie Nord Est par des Grès rouge (R2-3A).

Le secteur du Projet est situé sur des Grès dits de la Sauzière G1S.



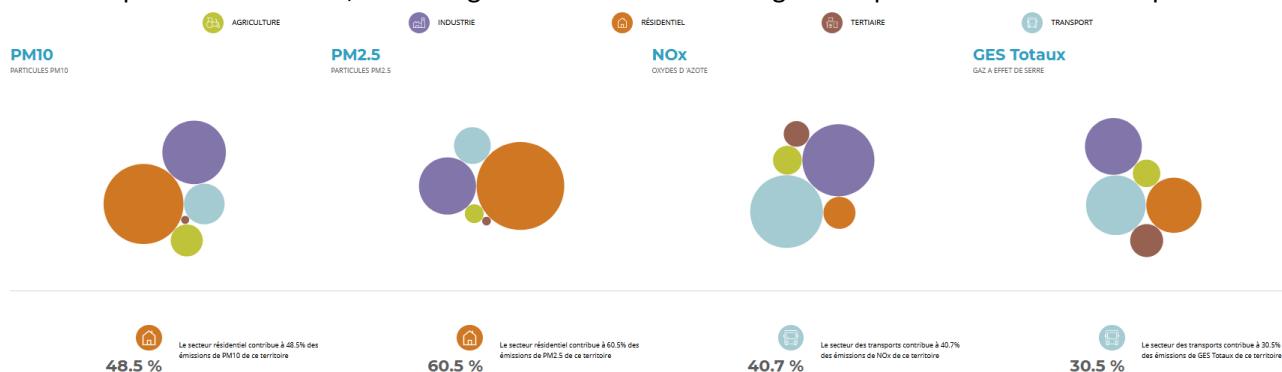
Cartographie 14 : Extrait de la carte géologique du secteur - Source : BRGM carte 1/50 000ème

Le plateau est composé de calcaires blancs et les pentes sont formées de molasses de grès argileux.

3.3.3 LA QUALITE DE L'AIR

La qualité de l'air est suivie par atmo-occitanie.

Pour le département du Tarn, 30% des gaz à effet de serres sont générés par le secteur des transports.



Le secteur résidentiel contribue majoritairement aux particules fines.

Le projet n'est pas susceptible d'entraîner des rejets atmosphériques.

3.3.4 L'ASSAINISSEMENT

Les eaux usées :

Le projet ne nécessite pas de traitement d'assainissement

Le projet ne nécessite pas de traitement des eaux usées

Les eaux pluviales :

Sur les zones de développement, il est conseillé de résorber les eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les débits évacués dans le milieu naturel sans impact sur le risque d'inondation.

Exemple de rétention à la parcelle :



Cuve enterrée



Toiture végétalisée



Stationnement végétalisé

Deux actions sont envisageables :

- le stockage en vue d'une réutilisation
- la limitation des zones imperméabilisées

Les eaux pluviales seront constituées des eaux de toiture et des eaux de ruissellement sur les voiries. Elles seront résorbées sur le terrain.

La gestion des eaux pluviales est intégrée au projet

3.3.5 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le projet ne nécessite pas de raccordement au réseau d'eau potable.
L'alimentation en eau potable de Florentin est assurée par le Syndicat des eaux du Gaillacois
Il n'y a pas de captage AEP sur la commune.

Le projet ne nécessite pas de raccordement au réseau d'eau.

3.3.6 L'ELIMINATION DES DECHETS

La collecte des ordures ménagères et des matières recyclables est assurée par la communauté d'agglomération. Leur traitement est assuré par Trifyl.

La gestion des déchets est intégrée au projet avec un objectif zéro déchet

3.4 LE BRUIT

Ce type d'activité ne génère que très peu de bruits, les quelques nuisances sonores sont essentiellement produites par les véhicules.
Le flux n'est pas voué à augmenter

Le projet ne va pas générer de flux supplémentaires

3.5 POLLUTION LUMINEUSE

Le secteur ne comporte pas d'éclairage public. Il n'est pas destiné à être éclairé par l'extérieur.

Le projet ne va pas générer de pollutions lumineuses

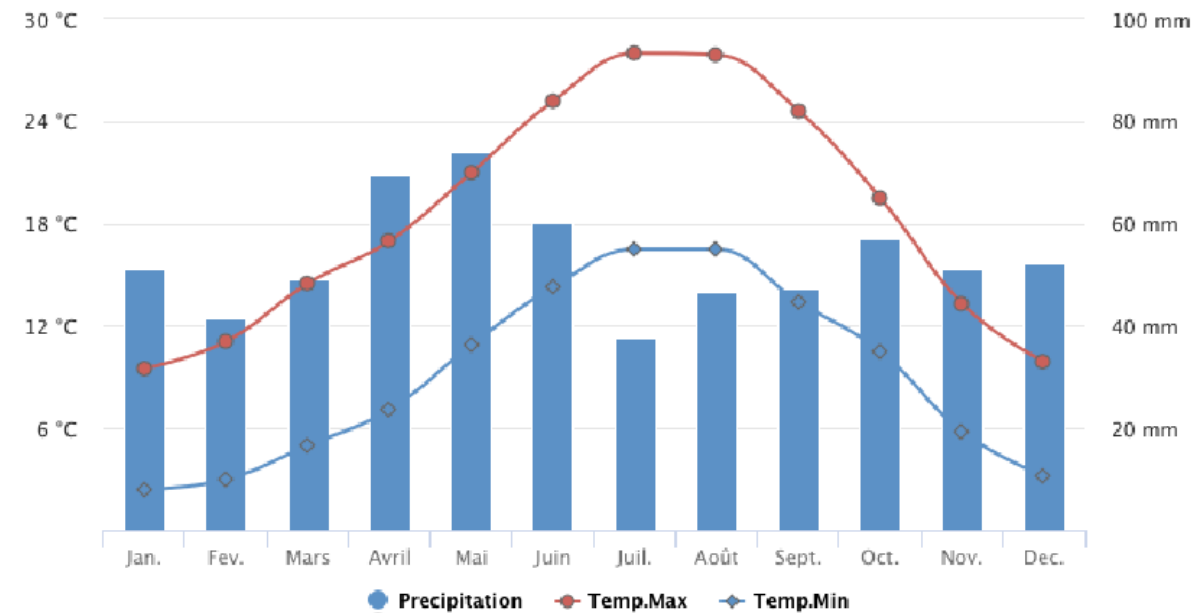
3.6 LE CLIMAT

En un siècle (1906-2005), la température moyenne à la surface de la Terre a augmenté d'environ 0,74 °C. L'augmentation des températures en France au cours du XXème siècle est de l'ordre de 1°C.
Plusieurs signes témoignent de ce réchauffement : le recul des glaciers de montagne, la montée du niveau des océans et la réduction de la surface occupée par la banquise.
La comparaison entre les observations et les simulations du climat permet d'attribuer l'essentiel du réchauffement climatique des 50 dernières années aux gaz à effet de serre d'origine humaine.
Selon les experts du GIEC, la hausse de la température moyenne d'ici 2100 pourrait être comprise entre 1,1 et 6,4°C. Cette fourchette de réchauffement s'explique par l'incertitude due aux divers scénarios d'émissions

de gaz à effet de serre et aux modèles simulant l'évolution du climat. Les d s'accordent sur un certain nombre de tendances pour la fin du XXI e siècle : un réchauffement plus marqué sur les continents que sur les océans et un cycle de l'eau plus intense.

La lutte contre le réchauffement climatique passe par une réduction de la production de gaz à effet de serre et une maîtrise de la consommation d'énergie.

Cela suppose, des déplacements qui produisent moins de rejets et une meilleure isolation thermique des constructions.

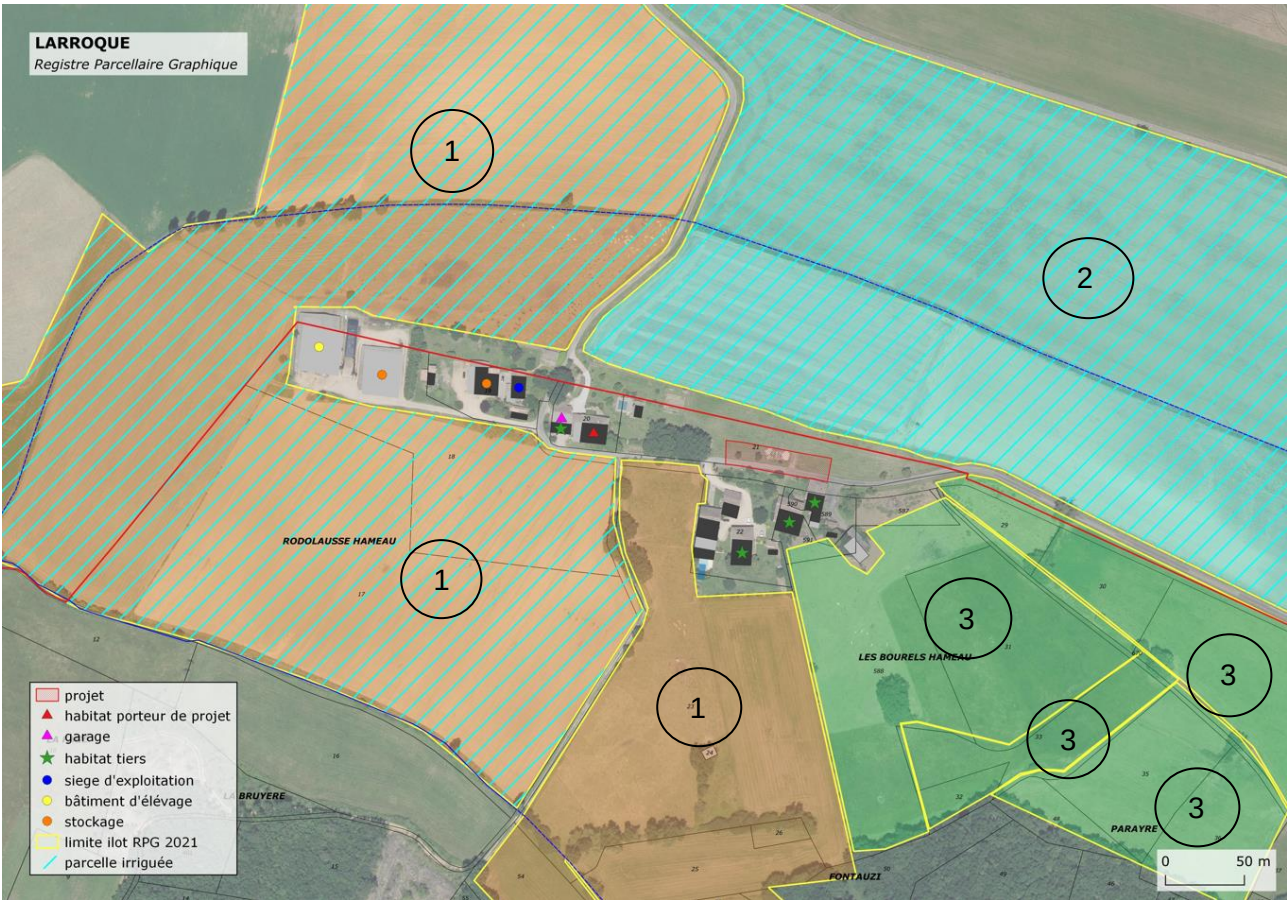


Station de Toulouse - Période 1981-2010 (source : meteofrance.com)

Le projet va générer une consommation énergétique très limitée.

3.7. L'AGRICULTURE

Les surfaces primées à la PAC sont identifiées sur l'extrait ci-dessous :



Cartographie 15 : contexte agricole

Les ilots PAC qui entoure le secteur sont exploités par 3 exploitants. Le plus proche est exploité par le frère du porteur de projet (numéro 2). La révision allégée ne réduit pas une surface cultivée. La zone A est réduite de 1000 m².

Aucun bâtiment agricole n’est présent à proximité immédiate du projet. L’exploitation la plus proche est une exploitation qui comporte un élevage bovin viande soumise au Règlement Sanitaire Départemental. L’exploitant à plus de 55 ans et sa succession est assurée. Il s’agit des ilots numéroté 1.

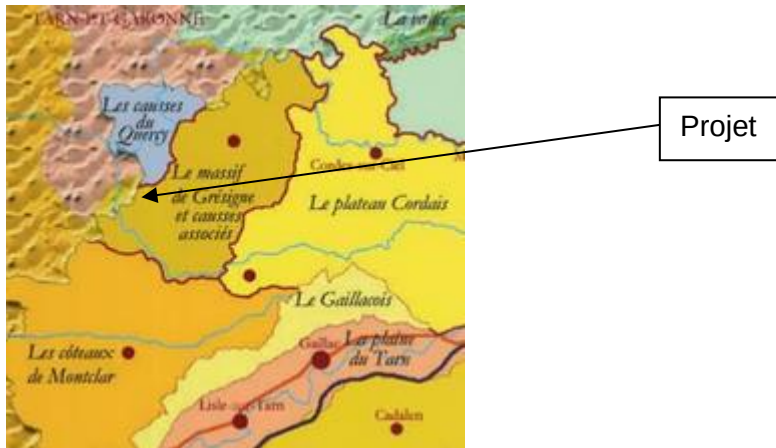
Les surfaces agricoles avoisinantes sont équipées de dispositif d’irrigation. Les parcelles ne sont pas drainées. La parcelle qui entoure le siège d’exploitation n°1 est en zone d’épandage des effluents d’élevage. Le secteur du projet est situé à une distance de 15 m des ilots PAC.

Le projet ne consomme pas de surfaces agricoles

3.8. LES PAYSAGES

3.8.1. LES GRANDS PAYSAGES

Larroque s'inscrit dans l'entité paysagère du Massif de la Grésigne et des causses avoisinants.



Cartographie 16 : les grands paysages (Atlas des paysages Tarnais (CAUE))

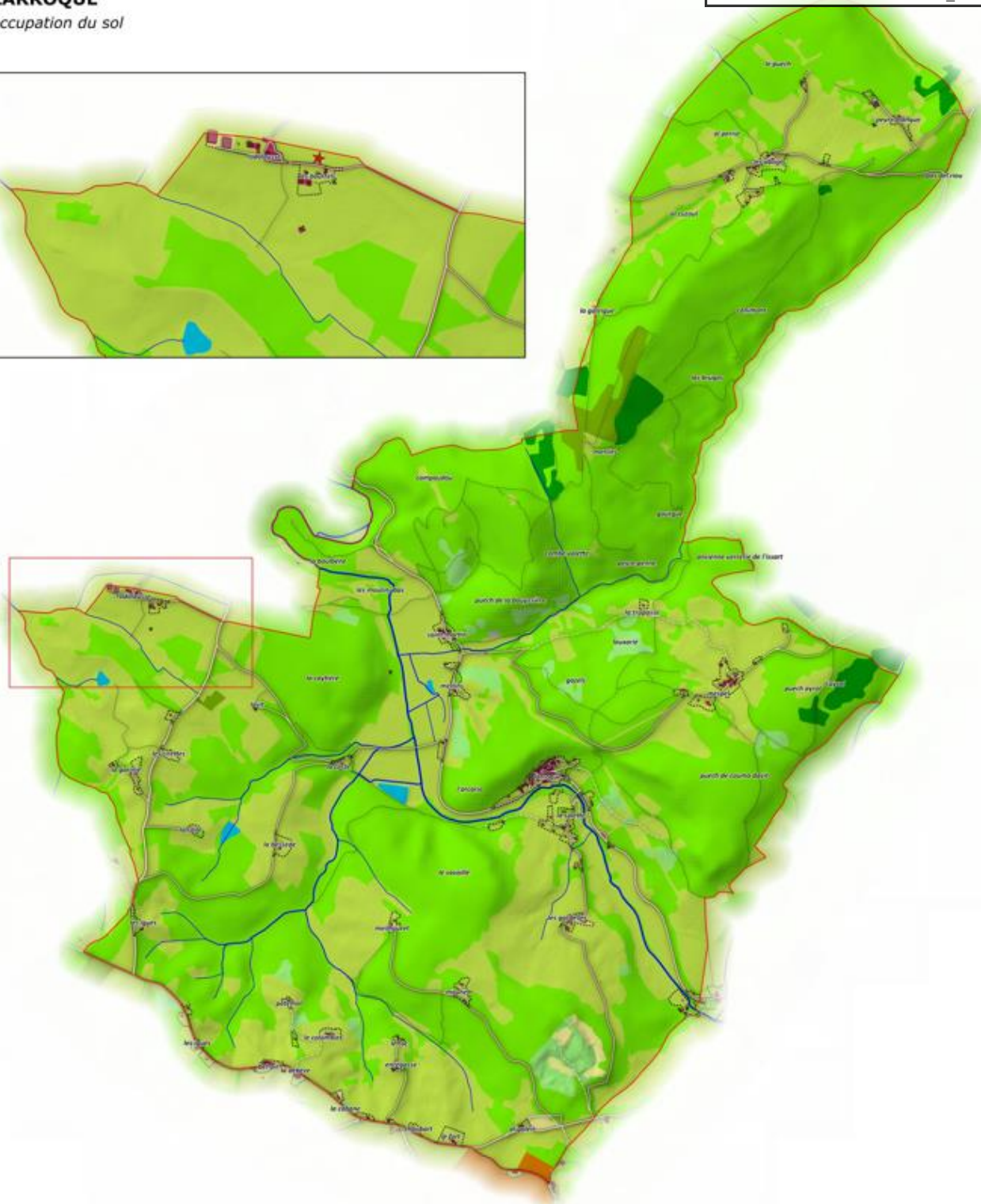
Situé à l'Ouest du territoire communal, le projet se situe dans un espace agricole.

L'occupation du sol influe sur le paysage. La carte ci-après nous montre une prédominance des espaces agricoles sur le site du projet et ses abords. On notera la présence d'un groupe de construction formant un petit hameau.

Le projet de créé pas de mitage et vient renforcer le caractère rural du hameau.

LARROQUE

occupation du sol



zone construite	sols nus	formation de composition mixte
zones bâties	surfaces d'eau	formations arbustives et sous-arbrisseaux
zones non bâties	formations de feuillus	autres formations ligneuses
zones à matériaux minéraux	formations de conifères	formations herbacées

Cartographie 17 : Occupation du sol

Le projet s'inscrit dans un contexte agricole et rural

3.8.2. LES PERSPECTIVES PAYSAGERES

Le projet est éloigné des routes départementales et n'est pas « visible » depuis la vallée de la Vère. L'éloignement permet de limiter fortement les incidences visuelles.

Les perspectives paysagères sur le village sont inexistantes.

Le site du projet est utilisé comme dépôt de matériaux et matériel lié à l'activité.



Illustration 3 : Dépôt actuel sur le site du projet

Le projet permettra de limiter les incidences visuelles dans son environnement proche

3.9. LE PATRIMOINE

Larroque dispose de nombreux intérêts architecturaux et patrimoniaux :

Église Saint-Martin d'Urbens de Saint-Martin.

Église Saint-Nazaire de Larroque.

Chapelle Notre-Dame-des-Bois de Larroque.

Forêt domaniale de Grésigne

Château de la Vère.

Château de Pont Bourguet

Château de La Coste-Mailhac

Dolmen de Mespel

La zone du projet est située en dehors de tout périmètre de protection d'un monument historique.

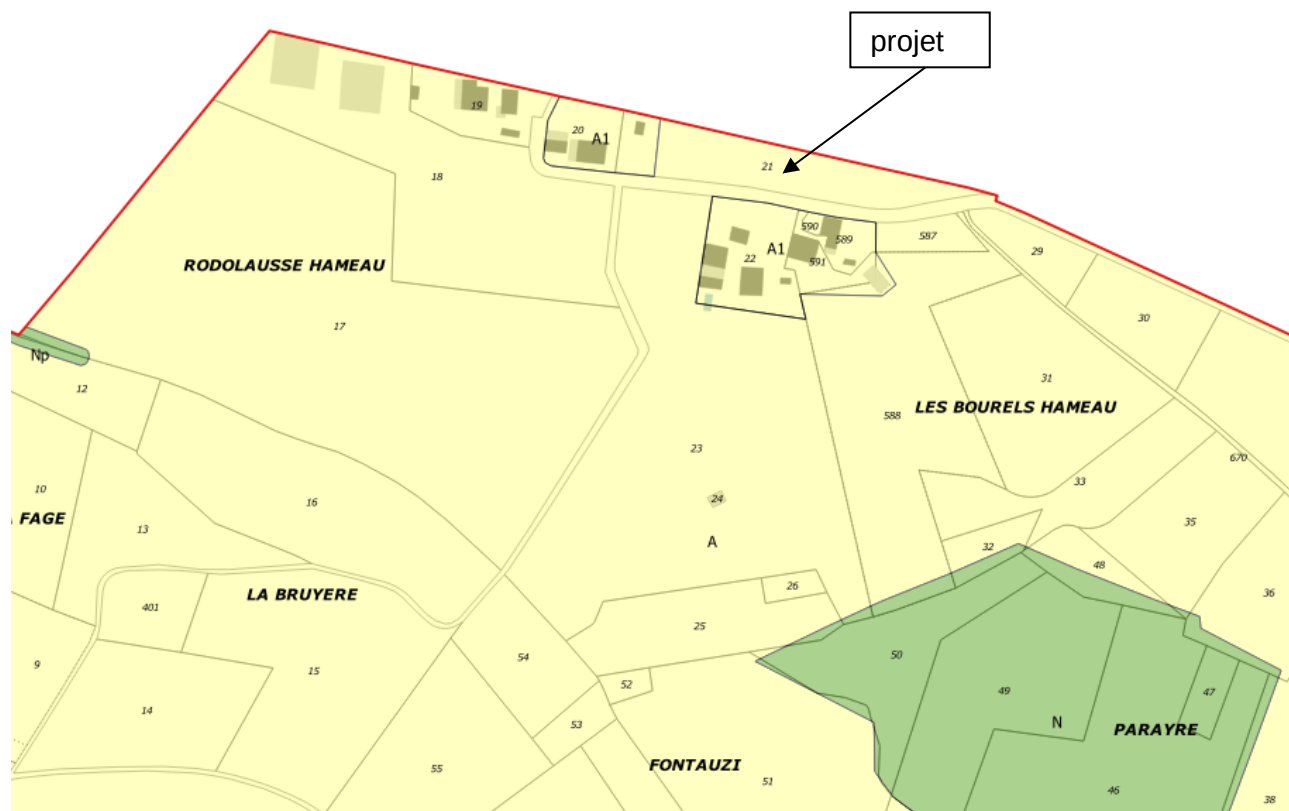
Aucun élément du petit patrimoine n'est recensé sur cette partie de la commune. Le site ne présente pas non plus de site archéologique.

Le projet n'est pas directement concerné par la dimension patrimoniale

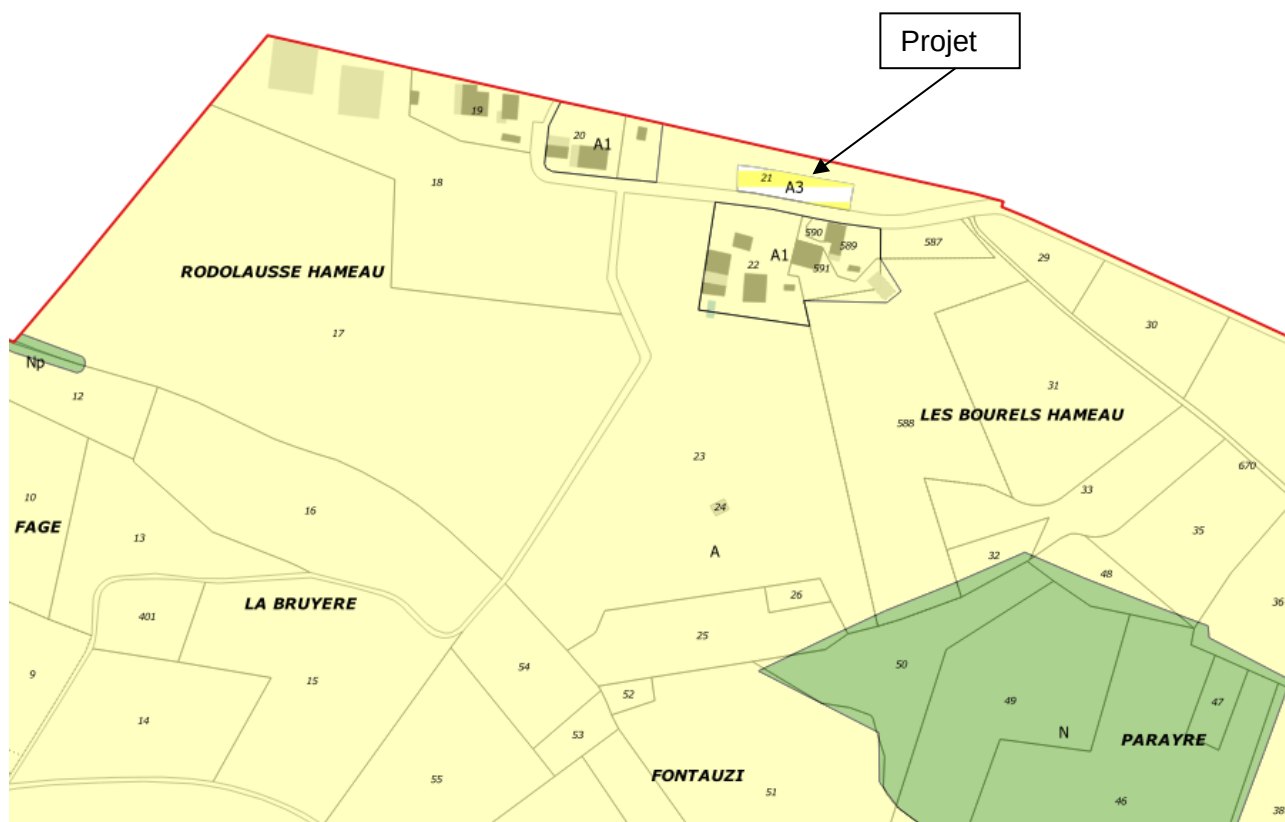
4. LA REVISION PROJETEE ET SES JUSTIFICATIONS

4.1. ADAPTER LE DOCUMENT GRAPHIQUE

Document graphique avant révision



Document graphique révisé



Le document graphique est modifié par la création d'un secteur A3 (STECAL à vocation artisanal)

La délimitation de la zone s'appuie sur la zone déjà occupée par le dépôt actuel.

La surface du STECAL est limitée à 1000 m² qui correspond au besoin du projet tout en conservant une distance de 15 m vis-à-vis des parcelles cultivées.

⇒ **Le secteur A3 d'une surface de 0.1 ha réduit la zone A de 0.1 ha.**

4.2. LE REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit n'est pas modifié. Les règles en place sont adaptées au projet.

Le règlement du secteur A3 limite l'emprise au sol des constructions à 50% de l'unité foncière.

Le recul des constructions vis-à-vis des voies est de 3 m minimum de l'emprise publique

L'emprise au sol est limitée à 50% de l'unité foncière

La hauteur des bâtiments est limitée à 10 m sous sablière ou à l'acrotère.

5. ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES

5.1. LA SANTE HUMAINE

5.1.1. LES RISQUES NATURELS

Absence de risque d'inondation sur le site du projet

Risque fort concernant le retrait et gonflement des Argiles

Risque de feux de forêt éloigné du projet

Impacts négatifs faibles

Impacts positifs faibles

5.1.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Risque industriel éloigné du site

Absence de risque routier

Impacts négatifs faibles

Impacts positifs faibles

5.2. LA DIVERSITE BIOLOGIQUE : FAUNE ET FLORE

5.2.1. LES SITES NATURELS SENSIBLES ET PROTEGES

Le projet est situé à plus de 400 m des ZNIEFF et des sites Natura 2000.

Absence d'une zone humide à proximité.

Impacts négatifs faibles

Impacts positifs faibles

5.2.2. LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Absence de continuité écologique à proximité.

Impacts négatifs faibles

Impacts positifs faibles

5.3 LES SOLS, LES EAUX ET L'AIR

5.3.1 LA TOPOGRAPHIE ET L'HYDROLOGIE

Les eaux pluviales seront tamponnées sur le terrain d'assiette du projet. Les mouvements de sols seront limités par l'emprise de la construction projetée.

Impacts négatifs faibles

Impacts positifs faibles

5.3.2 LE CONTEXTE GEOLOGIQUE ET PEDOLOGIQUE

Les sols en place ne subiront aucun effet lié au projet sauf en période de travaux par la réalisation des aménagements et de la construction.

Les constructions devront respecter les prescriptions des études géotechniques nécessaires à leur implantation.

Impacts négatifs faibles

Impacts positifs faibles

5.3.3 LA QUALITE DE L'AIR

Les seuls rejets atmosphériques susceptibles d'impacter l'environnement sont ceux générés par les véhicules. Le flux de véhicules n'est pas susceptible d'entraîner des incidences significatives sur la qualité de l'air.

Impacts négatifs faibles

Impacts positifs faibles

5.3.4 L'ASSAINISSEMENT

Le projet ne prévoit pas de raccordement au réseau d'eau potable. Le site disposera si nécessaire d'un assainissement individuel. Les eaux pluviales seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet.

La faible capacité d'accueil limite l'incidence des rejets sur le milieu naturel.

Impacts négatifs faibles

Impacts positifs faibles

5.3.5 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le hameau dispose d'une alimentation en eau suffisante. Le projet n'est pas susceptible d'interférer sur la ressource.

Impacts négatifs faibles
Impacts positifs faibles

5.3.6 L'ELIMINATION DES DECHETS

La production de déchets supplémentaire liée au projet est limitée.

Impacts négatifs faibles
Impacts positifs faibles

5.4 LE BRUIT

Les nuisances potentielles sont essentiellement en période de travaux. Le flux de véhicules n'est pas susceptible d'entraîner des incidences significatives en matière de bruit.

Impacts négatifs faibles
Impacts positifs faibles

5.5 LA POLLUTION LUMINEUSE

Le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences significatives en matière de pollution lumineuse.

Impacts négatifs faibles
Impacts positifs faibles

5.6 LE CLIMAT

Le projet est de capacité limitée ce qui n'aura aucune influence significative sur le climat.

Impacts négatifs faibles
Impacts positifs faibles

5.7. LES PAYSAGES

Le projet prend en compte la dimension paysagère en évitant de se rapprocher des chênes présents à proximité.

Impacts négatifs faibles
Impacts positifs faibles

5.8. LE PATRIMOINE

Le projet n'est pas directement concerné par la protection patrimoniale.

Impacts négatifs faibles

Impacts positifs faibles

6. UN PROJET QUI NE REMET PAS EN CAUSE LE PADD ET QUI EST COMPATIBLE AVEC LES DOCUMENTS D'APPLICATION SUPERIEUR

6.1. Cohérence du projet avec le PADD

La révision allégée du PLUi ne doit pas remettre en cause le PADD.

La modification n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les documents qui s'imposent au PLUi dès lors qu'ils sont en cohérence avec le PADD.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est synthétisé comme suit :

Extrait du PADD :

1. DEVELOPPER ET CONSOLIDER L'ARMATURE URBAINE DU TERRITOIRE.....	2
1.1. PRESERVER ET VALORISER UN EQUILIBRE TERRITORIAL	3
1.2. DEVELOPPER LA MIXITE SOCIALE ET DIVERSIFIER LES CAPACITES D'ACCUEIL RESIDENTIELLES .	3
1.3. ASSURER UN DEVELOPPEMENT BASE SUR LES 3 POLES D'EQUILIBRE	3
2. VALORISER LE CADRE DE VIE RURAL ET LE PATRIMOINE	5
2.1. PROMOUVOIR UN URBANISME COHERENT DANS LE CARACTERE DU PAYSAGE, DES SITES ET DES FORMES URBAINES.....	6
2.2. PRESERVER LES ELEMENTS D'IDENTITE PAYSAGERE EN LES INTEGRANT DANS L'AMENAGEMENT DES NOUVEAUX QUARTIERS	6
2.3. IDENTIFIER ET VALORISER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL	6
3. ASSURER UN DEVELOPPEMENT RESPECTUEUX DES GRANDS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	7
3.1. VALORISER LES ATOUTS AGRICOLES, NATURELS, VERITABLES ATTRAITS TOURISTIQUES DU TERRITOIRE	8
3.2. PRESERVER ET CONFORTER LES RESSOURCES NATURELLES.....	8
3.3. INTEGRER LES RISQUES ET NUISANCES.....	8
4. RENFORCER LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE ET COMMERCIALE.....	9
4.1. CONFORTER ET DIVERSIFIER LES ACTIVITES AGRICOLES, VITICOLES ET TOURISTIQUES	10
4.2. VALORISER L'OFFRE TERRITORIALE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS	10
4.3. SOUTENIR L'ACTIVITE ARTISANALE ET COMMERCIALE DE PROXIMITE	10
4.4. FACILITER LES DEPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE	11

-Sur l'orientation n°1 :

Dans le point 1.3., il est précisé :

Pérenniser et maintenir la diffusion dans le tissu urbain existant, d'activités de services ou de petit artisanat, compatibles avec le voisinage d'habitations, afin d'assurer une animation des villages et le développement du lien social.

Le projet est en parfaite adéquation avec cette orientation.

-Sur l'orientation n°2 :

Dans le point 2.1, il est précisé

Respecter les formes urbaines existantes et les prolonger pour dessiner et composer les extensions de bourgs et de hameaux : travailler sur le maillage, l'organisation des ilots et du parcellaire, l'implantation du bâti.

Le projet s'inscrit dans l'extension du petit hameau des Bourels.

-Sur l'orientation n°3 :

L'état initial de l'environnement nous indique que le site du projet est sans enjeux majeurs au niveau naturel, paysager, patrimonial et de risques.

-Sur l'orientation n°4 :

4.3. SOUTENIR L'ACTIVITE ARTISANALE ET COMMERCIALE DE PROXIMITE

Pérenniser et développer les activités à vocation artisanales et commerciales. L'implantation de nouvelles structures devra être réfléchi en réservant du foncier et en accompagnant l'extension de la zone d'activité intercommunale dans un aménagement de qualité.

Maintenir la diversité artisanale et commerciale dans les bourgs afin d'offrir des services de proximité pour les habitants et redynamiser les cœurs de village.

Développer une filière pour améliorer les performances énergétiques des bâtiments et de l'architecture traditionnelle en particulier.

Le projet répond complètement à cette orientation.

6.2. Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne

Larroque fait partie du SDAGE Adour Garonne comporte six grandes orientations.

Elles intègrent les objectifs de la Directive de la Communauté Européenne (DCE) :

- créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
- réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques
- gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
- assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques
- maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique
- privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire

Trois axes ont été identifiés prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- réduire les pollutions diffuses,
- restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques,
- maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau).

Le tableau ci-dessous ne présente que les orientations susceptibles d'être concernées par la procédure.

Les mesures du SDAGE Adour-Garonne se divisent en 4 orientations fondamentales. Il est question plus particulièrement de l'orientation A34, qui concerne l'accessibilité des informations sur le territoire pour l'élaboration des documents d'urbanisme, les B2, visant la réduction des pollutions, la C21 abordant la gestion quantitative de l'eau pour l'irrigation et enfin les D27, D29, D33 qui assurent la protection des fonctionnalités des milieux aquatiques.

Les mesures qui permettent au PLU de satisfaire aux dispositions du SDAGE Adour Garonne se trouvent dans le tableau ci-dessous.

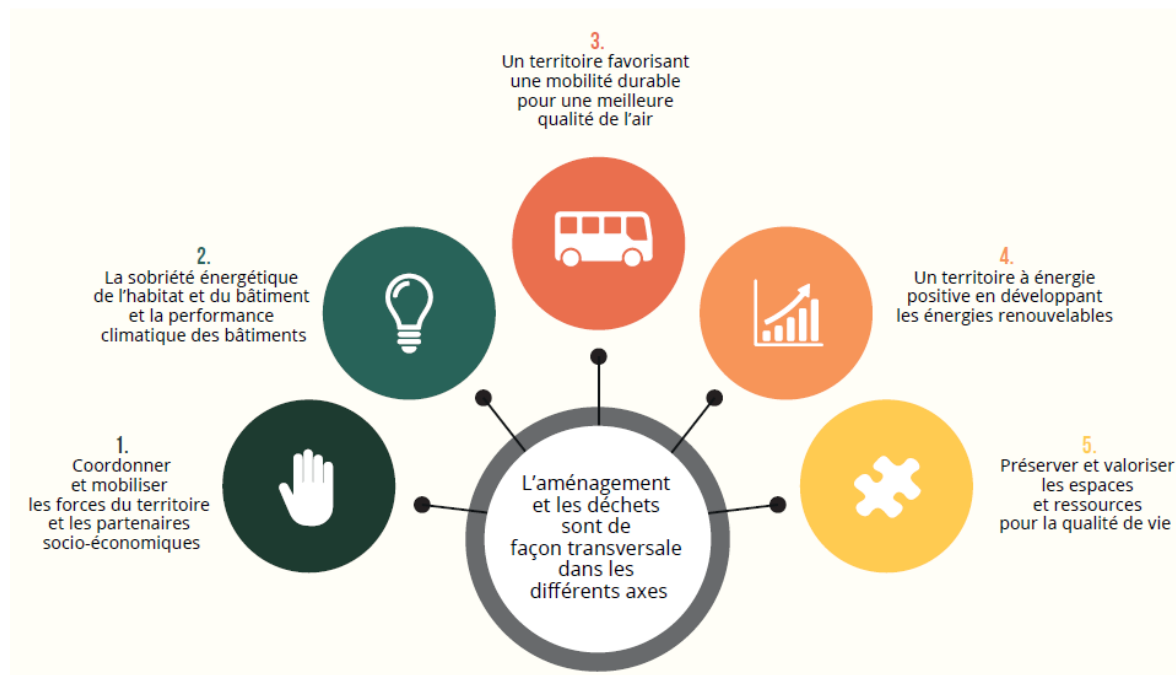
Orientations du SDAGE	Sensibilité du territoire	Interaction avec le projet
Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE A34 – Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau		<i>Pas de traduction dans le PLU</i>
Réduire les pollutions B2 – Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	B2 – modéré	B2 - Gestion des eaux pluviales intégrées au projet Elles seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet.
Améliorer la gestion quantitative C21 – Suivre les milieux aquatiques en période d'étiage	C21 – modéré	C21 -Projet situé en dehors de la zone inondable.
Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques - D27 – Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux - D29 – Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces - D33 – Pour les migrateurs amphihalins, préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle	D27 – Modéré D29/33 – Faible	D27 – Projet éloigné des zones humides et des cours d'eau. D29/D33 – Projet éloigné des continuités écologiques

Tableau 1 : compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne

Le projet par sa nature et par sa taille et sa situation ne va pas à l'encontre des orientations du SDAGE.

6.3. Compatibilité du projet avec le PCAET

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a approuvé son PCAET approuvé le 24/10/2022
Une stratégie locale construite autour de 5 axes stratégiques



Le projet prend en compte le PCAET par un développement maîtrisé qui ne crée pas d'étalement urbain et pas d'emprise sur les espaces agricoles.

6.4. Compatibilité du projet avec le SRADDET

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) qui **incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040 a été adopté le 30 juin 2022**. Il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire.

Le PLUi doit prendre en compte les objectifs du SRADDET :

Le SRADDET fixe ainsi les objectifs de moyens et longs termes de la Région en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires,
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- de désenclavement des territoires ruraux,
- d'habitat,
- de gestion économe de l'espace,
- d'intermodalité et de développement des transports,
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air,
- de protection et de restauration de la biodiversité,
- de prévention et de gestion des déchets.

Le PLUi doit être compatible aux règles du SRADDET. Le projet de révision du PLUi Vère et Grésigne répond de manière positive aux règles qui la concerne :

- UN RÉÉQUILIBRAGE RÉGIONAL POUR L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Des solutions de mobilité pour tous : **Non concerné**

Des services disponibles sur tous les territoires : **le projet renforce le tissu économique local**

Des logements adaptés aux besoins des territoires : **Non concerné**

Un rééquilibrage du développement régional : **Non concerné**

Des coopérations territoriales renforcées : **Non concerné**

- UN NOUVEAU MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT POUR RÉPONDRE À L'URGENCE CLIMATIQUE

Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040 : **L'emprise du projet est très limitée**

Atteindre la non perte nette de biodiversité : **les continuités écologiques sont préservées**

La première Région à énergie positive : **Non concerné**

Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau : **Non concerné**

Un littoral vitrine de la résilience : **RAS**

Réduire la production des déchets avant d'optimiser leur gestion : **RAS**

6.5. Compatibilité du projet avec le SRCE

Les incidences potentielles sont analysées sur le tableau suivant.

N° d'enjeux	Intitulé	Sensibilité sur le territoire	Incidence du projet
1	Conservation des réservoirs	Présence d'un réservoir de biodiversité sur la commune (Milieu boisé de plaine)	Pas d'incidence
2	Préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau	Absence de zones humides identifiées sur la commune et absence de cours d'eau principaux	Pas d'incidence
3	Nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau	Absence de cours d'eau principaux	Pas d'incidence
5	Amélioration des déplacements des espèces de plaine	Limitée sur l'ensemble du territoire (1 corridor présent sur la commune voisine)	Pas d'incidence
7	Besoins de flux d'espèces entre le massif central et les Pyrénées	Limitée sur l'ensemble du territoire	Pas d'incidence

Tableau 2 : Compatibilité avec le SRCE

7. TABLEAU DE SURFACE DES ZONES

Les mouvements de surface entre le zonage avant révision et après révision sont synthétisés sur le tableau suivant :

Commune de Larroque :

zones du PLUi	surfaces avant révision	surfaces révisées	évolution
Ner	10,00 ha	10,00 ha	
Np	32,32 ha	32,32 ha	
A	574,31 ha	574,21 ha	-0,10 ha
U1	4,14 ha	4,14 ha	
AU0	1,07 ha	1,07 ha	
U2	4,65 ha	4,65 ha	
N1	8,45 ha	8,45 ha	
N2	1,84 ha	1,84 ha	
A1	5,34 ha	5,34 ha	
UX	1,32 ha	1,32 ha	
A2	1,56 ha	1,56 ha	
A3	0,45 ha	0,55 ha	0,10 ha
N	1172,55 ha	1172,55 ha	
NL	6,03 ha	6,03 ha	
total	1824,01	1824,01	

Tableau 3 : Tableau des surfaces

Les documents graphiques sont présentés en pièce 3, le règlement écrit en pièce 4

8. CONCLUSION

La révision a pour objet de permettre l'implantation d'un bâtiment artisanal sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi Vère et Grésigne.

Le projet comporte un véritable intérêt pour le monde rural.

Le site du projet ne présente pas de gêne pour les riverains et l'environnement du site.

Ce projet est compatible avec le SRADDET, le PCAET et le SDAGE Adour Garonne.

9. TABLE DES ILLUSTRATIONS

TABLEAU 1 : COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR GARONNE	37
TABLEAU 2 : COMPATIBILITE AVEC LE SRCE	39
TABLEAU 3 : TABLEAU DES SURFACES.....	40
CARTOGRAPHIE 1 : LOCALISATION DE LA COMMUNE	4
CARTOGRAPHIE 2 : LOCALISATION A L'ECHELLE COMMUNALE.....	5
CARTOGRAPHIE 3 : LOCALISATION A L'ECHELLE LOCALE	6
CARTOGRAPHIE 4 : ENVIRONNEMENT DU PROJET	7
CARTOGRAPHIE 5 : EXTRAIT DE GEORISQUES.GOUV.FR.....	10
CARTOGRAPHIE 6 : EXTRAIT DU PPR RGA	11
CARTOGRAPHIE 7 : GEORISQUES.GOUV.FR	12
CARTOGRAPHIE 8 : LOCALISATION DE LA ZNIEFF DE TYPE I.....	13
CARTOGRAPHIE 9 : LOCALISATION DES ZNIEFF DE TYPE II.....	14
CARTOGRAPHIE 10 : CARTE DES ZONES NATURA 2000	17
CARTOGRAPHIE 11 : EXTRAIT DU SRCE	18
CARTOGRAPHIE 12 : RESEAU HYDROGRAPHIQUE	19
CARTOGRAPHIE 13 : CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE ET HYDROGRAPHIQUE	20
CARTOGRAPHIE 14 : EXTRAIT DE LA CARTE GEOLOGIQUE DU SECTEUR - SOURCE : BRGM CARTE 1/50 000EME.....	22
CARTOGRAPHIE 15 : CONTEXTE AGRICOLE	26
CARTOGRAPHIE 16 : LES GRANDS PAYSAGES (ATLAS DES PAYSAGES TARNAIS (CAUE)	27
CARTOGRAPHIE 17 : OCCUPATION DU SOL	28
ILLUSTRATION 1 : COMPOSITION DU PROJET	7
ILLUSTRATION 2 : CHENES EN BORDURE DE LA VOIE	8
ILLUSTRATION 3 : DEPOT ACTUEL SUR LE SITE DU PROJET	29